

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 01 juin 2017

Au foyer du Centre culturel

Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;  
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,  
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, Th.  
JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET,  
Conseillers ;  
Mme M.-A. MOREAU Directrice générale ;

Excusée Mme M. RUOL, conseillère

Le Président ouvre la séance à 20h05 en l'absence de Monsieur R. GILOT, échevin et Madame M. LADRIERE, conseillère communale en retard.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

Avant d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour, le président porte à la connaissance de l'assemblée l'avis négatif motivé du TEC concernant le placement tant d'un abribus que d'un auvent à Branchon (près de la place de l'église)

A 20h10, Madame Maude LADRIERE, conseillère communale entre en séance et y participe.

**1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 AVRIL 2017 - APPROBATION**

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY.

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 avril 2017.

**2. CPAS - DECHEANCE DE PLEIN DROIT D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, en particulier les articles 7 et 18 ;

Vu la délibération du 24 avril 2017 par laquelle le collège communal décide d'ordonner la radiation d'office de Monsieur Olivier MALLIEN du registre de population de la commune d'Eghezée ;

Considérant que Monsieur Olivier MALLIEN est membre du conseil de l'action sociale depuis le 7 janvier 2013 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7, 3°, de la loi organique précitée, « Pour pouvoir être élu et rester membre d'un conseil de l'action sociale, il faut (...) être inscrit au registre de population de la commune » ;

Considérant, donc, que Monsieur Olivier MALLIEN ne remplit plus cette condition en l'espèce ;

Considérant, dans ce cadre, l'article 18, §1er, de la loi organique précitée, lequel dispose, entre autres, que : « Le membre du conseil [de l'action sociale] qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné. » ;

Considérant qu'au vu de la radiation d'office susvisée, le collège communal n'a matériellement pas su informer Monsieur Olivier MALLIEN de la situation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur Olivier MALLIEN ne peut plus continuer l'exercice de sa fonction de membre du conseil de l'action sociale ;

Considérant, en outre, qu'il convient de prendre acte de la perte de l'une des conditions d'éligibilité de Monsieur Olivier MALLIEN depuis le 24 avril 2017 et de constater la déchéance de plein droit de ce dernier en sa qualité de conseiller de l'action sociale ;

ARRETE:

Article 1er. – Le conseil communal prend acte que Monsieur Olivier MALLIEN n'est plus inscrit au registre de population de la commune d'Eghezée depuis le 24 avril 2017.

Article 2. – Le conseil communal constate la déchéance de plein droit de Monsieur Olivier MALLIEN en sa qualité de membre du conseil de l'action sociale d'Eghezée.

Article 3. – Copie de la présente délibération est transmise au centre public d'action sociale d'Eghezée pour sa bonne information.

**3. CPAS - DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE.**

Vu les articles L1122-30 et L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, en particulier les articles 6 à 9 et 14 ;

Vu la délibération du 1er juin 2017 par laquelle le conseil communal constate la déchéance de plein droit de Monsieur Olivier MALLIEN, du groupe politique LDP, en sa qualité de membre du conseil de l'action sociale d'Eghezée ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat pour le remplacement de Monsieur Olivier MALLIEN par Monsieur Roland DECAMP, domicilié rue Dujardin, n° 11 à 5310 BOLINNE, signé par la majorité des conseillers communaux initiaux du groupe politique LDP pour cette législature - à savoir Madame Myriam PIROTTE et Messieurs Roger DEWART, Eddy DEMAIN, Stéphane DECAMP et Gilbert VANDENBROUCK - et reçu le 8 mai 2017 par le bourgmestre et la directrice générale ;

Considérant que cet acte de présentation de Monsieur Roland DECAMP est contresigné par ce dernier et répond au prescrit des articles 7 à 9 de la loi organique précitée ;

Considérant que cet acte de présentation de Monsieur Roland DECAMP est recevable ;

ARRETE :

Article 1er. – Le conseil communal constate l'élection de plein droit de Monsieur Roland DECAMP en qualité de membre du conseil de l'action sociale, et ce afin de pourvoir au remplacement de Monsieur Olivier MALLIEN, déchu de plein droit de cette fonction.

Article 2. – Le président proclame l'élection de Monsieur Roland DECAMP.

Article 3. – Copie de la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'au centre public d'action sociale d'Eghezée pour sa bonne information.

#### 4. CPAS - COMPTES ANNUELS 2016 - APPROBATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 18 avril 2017 relative à l'arrêt des comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du conseil communal du 20 avril 2017 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur les comptes annuels 2016 du CPAS;

Considérant les comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2016, reçus complets le 21 avril 2017, qui se présentent comme suit :

a) le bilan arrêté au 31/12/2016 comme suit :

- total de l'actif : 2.205.433,75 €
- total du passif : 2.205.433,75 €

b) le compte de résultat établi au 31/12/2016 comme suit :

- résultat courant (boni) : 2.786,12 €
- résultat d'exploitation (boni) : 0 €
- résultat exceptionnel (mali) : 0 €
- résultat de l'exercice (boni) : 13.186,31 €

c) le compte budgétaire de l'exercice 2016 du CPAS se clôturant comme suit :

- au service ordinaire :
  - résultat budgétaire : 248.610,74 €
  - résultat comptable : 258.189,24 €
- au service extraordinaire :
  - résultat budgétaire : 0 €
  - résultat comptable : 3.000,00 €

d) les annexes.

Considérant que les comptes sont commentés par Mr M. DUBUISSON, président du CPAS d'Eghezée, et qu'il fait part du contenu du rapport annuel établi conformément à l'article 89 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY.

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal prend connaissance du rapport annuel annexé aux comptes 2016.

Article 2. - Le conseil communal approuve les comptes annuels 2016 du CPAS d'Eghezée tels qu'ils ont été arrêtés par la délibération du conseil de l'action sociale du 18 avril 2017 susvisée.

#### 5. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2017.

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 18 avril 2017 relative à l'arrêt des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du conseil communal du 20 avril 2017 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS d'Eghezée;

Considérant que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 susvisées, et leurs pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 21 avril 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY.

ARRETE :

Article 1er. - Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2017 du CPAS d'Eghezée, arrêtées en séance du conseil de l'action sociale en date du 18 avril 2017, sont approuvées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

##### 1. Situation

Recettes globales : 4.300.349,09 €  
Dépenses globales : 4.300.349,09 €  
Résultat global : 0,00 €

##### 2. Modifications des recettes

Néant

##### 3. Modifications des dépenses

Néant

##### 4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	3.957.551,16 €	Résultats :	-266.987,80 €
	Dépenses	4.224.538,96 €		
Exercices antérieurs	Recettes	268.579,54 €	Résultats :	242.769,41 €
	Dépenses	25.810,13 €		
Prélèvements	Recettes	74.218,39 €	Résultats :	24.218,39 €
	Dépenses	50.000,00 €		

Global	Recettes	4.300.349,09 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	4.300.349,09 €		

**5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :**

- Provisions : 29.856,61 €
- Fonds de réserve ordinaire : 61.748,81 €

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

**1. Situation**

Recettes globales : 57.600,00 €  
Dépenses globales : 57.600,00 €  
Résultat global : 0,00 €

**2. Modifications des recettes**

Néant

**3. Modifications des dépenses**

Néant

**4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés**

Exercice propre	Recettes	0,00 €	Résultats :	-57.600,00 €
	Dépenses	57.600,00 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Prélèvements	Recettes	57.600,00 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	57.600,00 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	57.600,00 €		

**5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires : 82,12 €**

Article 2. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

**6. BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 - ARRET**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Vu le rapport de la commission budgétaire établi le 17 mai 2017 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu que le comité de direction, en date du 03 mai 2017, a examiné les propositions relatives aux modifications de crédits à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2016 ;

Considérant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2017 proposée par le collège communal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter au projet de modification budgétaire extraordinaire les rectifications suivantes, relatives à un transfert d'article budgétaire, sans incidence sur le résultat :

104/723-60 - aménag des abords (parking) de l'Administration – projet 20170014 - 50.000 €

426/731-53 - aménag abords : éclairage public parking – projet 20170014 + 50.000 €

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant ledit budget;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/05/2017,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 18/05/2017,

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY.

ARRETE :

Article 1er.- La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2017 est approuvée comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16.061.006,65	5.522.303,35
Dépenses exercice propre	15.871.657,53	7.629.567,89
Boni/Mali exercice propre	189.349,12	-2.107.264,54
Recettes exercices antérieurs	5.305.592,48	4.149.627,65
Dépenses exercices antérieurs	79.253,23	4.305.676,87
Prélèvements en recettes	/	2.276.759,79
Prélèvements en dépenses	750.000,00	13.446,03
Recettes globales	21.366.599,13	11.948.690,79
Dépenses globales	16.700.910,76	11.948.690,79
Boni/Mali global	4.665.688,37	0

## 2. Montant modifié des dotations issu du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'église de : Leuze	19.175,94	23/02/2017

Article 2.- La présente délibération est transmise au gouvernement wallon.

## 7. AGENDA 21 - DEMISSION D'UN MEMBRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L1122-35, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu l'article 13 du règlement d'ordre intérieur de l'AGENDA 21, arrêté par le conseil communal en séance du 28 février 2013 ;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 30 mai 2013, relatif à la désignation des représentants des trois pôles de l'AGENDA 21 ;  
Considérant la lettre de démission datée du 28 avril 2017, de Mme Anne DE WEE, domiciliée à 5000 NAMUR, Rue Piret-Pauchet, n°58/1, en qualité de membre effectif de l'AGENDA 21 - pôle social ;  
A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY.

ARRETE :

Article 1er. Le conseil communal prend acte de la démission de Mme Anne DE WEE, en qualité de membre effectif de l'AGENDA 21 – pôle social.

Article 2. La présente délibération est notifiée à Mme Anne DE WEE.

A 20h40, Monsieur Roland GILOT, échevin entre en séance et y participe.

## 8. INASEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

-Pour la majorité : Mme Véronique VERCOUTERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN

-Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOIGH et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 par courrier du 11 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents,

- d'approuver le rapport annuel de gestion sur l'exercice 2016 ;
- d'approuver le bilan, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, les comptes arrêtés au 31/12/16 et l'affectation du résultat 2016 ;
- de donner décharge aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes.

PREND CONNAISSANCE

- De l'information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux associés

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 28 juin 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 1er juin 2017 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

## 9. ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2014 de désigner :

Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET

Pour la minorité : MM Eddy DEMAIN et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier du 8 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour ;

Entend l'intervention de M. Alain CATINUS, conseiller communal, qui se déclare, comme ses colistiers, interpellé par les divers articles et commentaires rapportés dans les médias au sujet de l'affaire portant sur la cession du capital ORES détenu par Electrabel aux communes associées et sollicite les représentants communaux dans le cas où ils disposeraient d'autres informations ;  
Entend la réponse de M. Dominique VAN ROY, bourgmestre-président qui rappelle que deux courriers ont été adressés à tous les conseillers communaux, l'un pour les inviter à une séance d'information, la seconde pour leur donner une information complète au sujet de cette affaire et explique ensuite les principales conditions de cette transaction et les enjeux qui en découlaient ;  
Entend l'avis négatif de M. CATINUS, au nom de son groupe, motivé par le fait qu'une information judiciaire en cours et comme le dit le proverbe, mieux vaut prévenir que guérir ;

DECIDE

Par 21 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY.

et 3 voix contre celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M. RONVAUX,

- d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016;
- de donner décharge aux administrateurs pour l'année 2016 ;
- de donner décharge aux réviseurs pour l'année 2016 ;
- d'approuver l'actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
- d'approuver les modifications statutaires;
- d'approuver les nominations statutaires ;

PREND CONNAISSANCE

- Du rapport annuel 2016;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 22 juin 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 1er juin 2017 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES Assets et aux délégués aux assemblées générales.

## 10. BEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : Mmes Véronique VERCOUTERE, Maude LADRIERE et Mr Thierry JACQUEMIN

Pour la minorité : MM. Eddy DEMAÏN et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 par courrier du 28 avril 2017, avec communication de l'ordre du jour ;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 13 décembre 2016.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2016,
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes annuels 2016 et le rapport de gestion 2016,
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs,
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au commissaire réviseur,
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la désignation de Monsieur Freddy CABARAUX en qualité d'administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 20 juin 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 1er juin 2017 ;

La délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

## 11. BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : Mme Maude LADRIERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN

Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOIGH et Stéphane. DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2017 par courrier du 28 avril 2017, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 13 décembre 2016.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2016.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes annuels 2016 et le rapport de gestion 2016.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au commissaire réviseur.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 1er juin 2017 ;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur l'adhésion de la commune de Philippeville
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la modification de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts de l'intercommunale.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 1er juin 2017 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

## 12. BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : Mmes, Maude LADRIERE, Véronique VERCOUTERE, M. Thierry JACQUEMIN

Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOIGH et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 par courrier du 28 avril 2017, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 13 décembre 2016.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2016.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes annuels 2016 et le rapport de gestion 2016.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 20 juin 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 1er juin 2017 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP environnement et aux délégués aux assemblées générales.

## 13. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : Mme Maude LADRIERE, MM. Thierry JACQUEMIN et Luc ABSIL

Pour la minorité : M Benoit DE HERTOIGH et Mme Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP expansion économique qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 par courrier du 28 avril 2017, avec communication de l'ordre du jour ;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 13 décembre 2016.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2016.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes annuels 2016 et le rapport de gestion 2016.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur.
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la désignation de Monsieur Freddy CABARAUX en qualité d'administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 20 juin 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 1er juin 2017 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP expansion économique et aux délégués aux assemblées générales.

## 14. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXET

Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE et Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 21 juin 2017 par courrier du 4 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents,

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2016.
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes annuels 2016 et le rapport de gestion 2016.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux Administrateurs.
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 21 juin 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 1er juin 2017 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

## 15. IMAJE- ASSEMBLEE GENERALE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : Mme Catherine SIMON-HENIN, M. Michaël LOBET et Mme Véronique VERCOUTERE

Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE, Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 19 juin 2017 par courrier du 8 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 12/12/2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au Commissaire Réviseur ;

**PREND CONNAISSANCE**

- des rapports d'activités 2016 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF) ;
- du rapport de gestion 2016;
- du rapport du Commissaire Réviseur ;
- du rapport du Comité de Rémunération pour l'année 2016 ;
- des démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 19 juin 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 1er juin 2017.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

**16. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : Mme Catherine SIMON-HENIN, Mrs David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET

Pour la minorité : Mme Myriam PIROTTE et Mr Benoît DE HERTOIGH

comme délégués aux assemblées générales de la Terrienne du Crédit Social qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2017 à 18h à l'espace UCM, chaussée de Marche, 637 à WIERDE par lettre du 17 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

**DECIDE**

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30/05/2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2016 ;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Conseil d'Administration et au Commissaire Réviseur ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation d'un administrateur représentant le Gouvernement Wallon;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la démission et le remplacement de M. HEYMANS, administrateur représentant les communes.

**PREND CONNAISSANCE**

- du rapport du Commissaire Réviseur pour l'exercice 2016 ;
- du rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 7 juin 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 1er juin 2017 ;

La présente délibération est transmise à la Terrienne du Crédit Social et aux délégués aux assemblées générales.

**17. PLAINES ET STAGES COMMUNAUX 2017 - PROVISION DE TRESORERIE AUX SUPERVISEURS - OCTROI**

Vu les articles L 1122-20, L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 31 §2 du règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 février 2017 relative à l'organisation des stages communaux été 2017 ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation des plaines et stages communaux été 2017, certaines dépenses de fonctionnement doivent être payées au comptant (droit d'entrée dans des sites d'attraction, frais de matériaux de bricolage, de dessin, confection des repas ....), sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure de mandatement prévue à l'article 61 du RGCC ;

Considérant l'opportunité prévue dans le règlement général de la comptabilité communale d'octroyer des provisions de trésorerie ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1er : Le conseil communal octroie une provision de trésorerie d'un montant maximum déterminé ci-après par semaine de stages, de plaines de vacances à un superviseur ou un moniteur désigné par le collège communal, comme suit :

Plaines de vacances en externat pour les 6-13 ans du 03/07/17 au 25/08/17 : 600,00 € par semaine / 480,00 € pour les semaines 3 et 7 (4 jours)

Plaines de vacances en externat pour les 2,5-5 ans du 03/07/17 au 25/08/17 : 300,00 € par semaine / 240,00 € pour la semaine 3 et 7 (4 jours)

Stage « différencié » : Semaine du 10/07/2017 au 14/07/2017 : 500,00 €

Article 2 : La provision est remise au comptant par le directeur financier aux personnes visées à l'article 1er.

Article 3 : L'utilisation de la provision est effectuée sous la responsabilité des personnes visées à l'article 1er. Seuls les paiements au comptant relatifs, exclusivement, à des frais de fonctionnement pour les enfants inscrits aux plaines et aux stages peuvent être effectués.

Article 4 : Pour chaque provision de trésorerie, la personne visée à l'article 1er dresse un décompte conformément aux modalités définies par le directeur financier et arrêtées par le collège communal. Ce décompte, accompagné des pièces justificatives, est remis au directeur financier.

**18. ASBL JEUNESSE TAVIETOISE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que Jean-Louis Gelinne, représentant l'asbl Jeunesse Tavietoise, a introduit par courriel reçu le 4 avril 2017, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3225 EUR HTVA suivant le devis transmis le 4 avril 2017 par JPL Entreprise à l'asbl Jeunesse Tavietoise;

Considérant que l'asbl Jeunesse Tavietoise accueille des jeunes de moins de 18 ans sur son terrain;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que l'asbl Jeunesse Taviotoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;  
Considérant l'article 764/512-51 projet 20170094, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2250 EUR à l'asbl Jeunesse Taviotoise, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du club.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2017 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **19. ASBL JEUNESSE SPORTIVE EGHEZEE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que Patrick Hosselet, représentant l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, a introduit par courriel reçu le 1er mars 2017, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 2500 EUR HTVA suivant le devis transmis le 23 février 2017 par la société Terre Montfort à l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée;

Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée accueille des jeunes de moins de 18 ans sur son terrain;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20170094, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1875 EUR à l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du club.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2017 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **20. ASBL ROYAL ALBERT CLUB DE LEUZE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que Jacques Malotaux, représentant l'asbl Royal Albert Club de Leuze, a introduit par courrier reçu le 28 mars 2017, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 1270 EUR HTVA suivant les devis transmis le 15 mars 2017 par la sprl Daenen Frères à Monsieur Jacques Malotaux;

Considérant que l'asbl Royal Albert Club de Leuze accueille des jeunes de moins de 18 ans;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés du club puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Royal Albert Club de Leuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20170094, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 952,50 EUR à l'asbl Royal Albert Club de Leuze, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du club.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2017 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **21. ASBL ROYALE JEUNESSE AISCHOISE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;



Considérant qu'André Bertrand, représentant l'asbl Royale Jeunesse Aischoise, a introduit par courrier reçu le 19 avril 2017, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 7295 EUR HTVA suivant le devis transmis le 17 avril 2017 par la sprl Green Design à l'asbl Royale Jeunesse Aischoise;

Considérant que l'asbl Royale Jeunesse Aischoise accueille des jeunes de moins de 18 ans;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés du club puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Royale Jeunesse Aischoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20170094, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 5471,25 EUR à l'asbl Royale Jeunesse Aischoise, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du club.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2017 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**22. ASSOCIATIONS DES 3X20 D'AISCHE-EN-REFAIL, DHUY, HANRET, HARLUE, LEUZE, LIERNU, ST-GERMAIN, TAVIERS, WARET-LA-CHAUSSEE ET UPIGNY - SUBSIDE 2017 - OCTROI**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les demandes d'octroi d'un subside pour l'année 2017 des associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, en vue de couvrir en partie leurs frais de fonctionnement pour l'année 2017 ;

Considérant que chaque association bénéficie d'une partie de subside fixe de 150 EUR et d'une partie variable calculée en fonction du nombre total de membres participants aux activités organisées par l'association, avec un plafond total de 700 € par association et par année ;

Considérant qu'en fonction du nombre total de participants de l'ensemble des associations (2957), le montant calculé par participant s'élève à 1,26 EUR ;

Considérant que lesdites associations du troisième âge ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;

Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 EUR votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention pour l'année 2017 aux associations du troisième âge suivantes répartie comme suit :

<u>Associations bénéficiaires</u>	<u>Subside 2017</u>
Amicale des pensionnés - Aischo-en-Refail	427
Amicale des Aînés - Dhuy	563
Amicale des 3x20 - Hanret	277
Rencontres Séniors - Harlue	476
Amicale des 3x20 - Leuze	700
Amicale Séniors - Liernu	150
Amicale des Aînés - Saint-Germain	700
Comité des 3X20 - Tavers	585
Comité Philanthropique des 3x20 - Warêt-la-Chaussée	572
3x20 - Upigny	150

Article 2. - Chaque bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2018 :

- Factures libellées et acquittées
- Extraits de comptes
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## 23. UNIVERSITE DU 3EME AGE ET DU TEMPS LIBRE D'EGHEZEE - SUBSIDE 2017 - OCTROI

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant la demande d'octroi d'un subside pour l'année 2017 de l'Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, en date du 09 mars 2017, en vue de couvrir en partie ses frais de fonctionnement pour l'année 2017 ;  
Considérant qu'en raison du nombre élevé de participants (3412), et la diversité des activités organisées par cette association, le plafond de 700 EUR est atteint d'office ;  
Considérant que l'UTAN d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;  
Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 EUR votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 700 EUR à l'association dénommée Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2017.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2018 :

- Factures libellées et acquittées
- Extraits de comptes
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## 24. COMPTES 2016 DES FABRIQUES D'EGLISE - PROROGATION DU DELAI D'APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L3162-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie ;  
Considérant que le compte 2016 des fabriques d'église de Tavier, Branchon, Noville-Sur-Mehaigne, Aische-En-Refail et Liernu ont été transmis à la commune et à l'Evêché ;  
Considérant que l'ordre du jour du présent conseil communal a été arrêté par le collège communal en sa séance du 15 mai 2017 ;  
Considérant que la décision de l'Evêque sur le compte 2016 des fabriques d'église de Tavier, Branchon et Aische-En-Refail est parvenue à l'administration communale le 15 mai 2017 ;  
Considérant que des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction du compte 2016 des fabriques d'église de Noville-Sur-Mehaigne et Liernu doivent encore nous parvenir ;  
Considérant dès lors qu'il convient de proroger le délai imparti au conseil communal pour statuer sur ces dossiers ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1er. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le compte 2016 des fabriques d'église de Tavier, Branchon, Noville-Sur-Mehaigne, Aische-En-Refail et Liernu est prorogé de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'Evêque.

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- chaque fabrique d'église concernée
- à l'Evêché de Namur

## 25. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE - COMPTE 2016 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation ;  
Vu le compte 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 21 avril 2017 ;  
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 11 mai 2017 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;  
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 12 mai 2017 ;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Boneffe, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2017 et par l'Evêque en date du 11 mai 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.290,83 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	469,21 €
Recettes extraordinaires totales	10.053,95 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.053,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.052,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	963,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	12.344,78 €
Dépenses totales	3.015,51 €
Résultat	9.329,27 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Michel MATHIEU, président de la fabrique d'église de Boneffe
- L'Evêché de Namur

## 26. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES - COMPTE 2016 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
Vu le compte 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 20 avril 2017;  
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 11 mai 2017 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;  
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 12 mai 2017;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Les Boscailles, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2017 et par l'Evêque en date du 11 mai 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.492,89 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.863,55 €
Recettes extraordinaires totales	8.459,77 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.459,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.495,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.546,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	18.952,66 €
Dépenses totales	11.042,06 €
Résultat	7.910,60 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Daniel CLABOTS, trésorier de la fabrique d'église de Les Boscailles
- L'Evêché de Namur

## 27. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE - COMPTE 2016 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le compte 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 2 avril 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'Evêque et à l'administration communale le 13 avril 2017;  
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 8 mai 2017, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;  
Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 5 (dép)	Éclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	1 669,72 EUR	1 669,32 EUR
Art 11 (dép)		145,00 EUR	125,00 EUR

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 11 mai 2017:

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Total des recettes ordinaires	/	18 097,78 EUR	18 097,74 EUR
45 (dép)	Papier, plumes, encre, registre de la FE, etc	105,97 EUR	119,77 EUR
46 (dép)	Frais de correspondance	47,00 EUR	32,20 EUR
50 A (dép)	Charges sociales O.N.S.S.	2 597,09 EUR	2 574,65 EUR

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1. - Le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 2 avril 2017 et par l'Évêque en date du 8 mai 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Total des recettes ordinaires	/	18 097,78 EUR	18 097,74 EUR
45 (dép)	Papier, plumes, encre, registre de la FE, etc	105,97 EUR	119,77 EUR
46 (dép)	Frais de correspondance	47,00 EUR	32,20 EUR
50 A (dép)	Charges sociales O.N.S.S.	2 597,09 EUR	2 574,65 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18 097,74 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14 894,90 EUR
Recettes extraordinaires totales	6 294,71 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6 294,71 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9 442,09 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12 025,78 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	24 392,45 EUR
Dépenses totales	21 467,87 EUR
Résultat	2 924,58 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Guy CONARD, secrétaire de la fabrique d'église d'Eghezée
- L'Évêché de Namur

## 28. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE - COMPTE 2016 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 avril 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 5 mai 2017;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 5 mai 2017 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 10 mai 2017;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 A (rec)	Charges sociales – quote part des travailleurs --> suivant pièces jointes	394,10 €	288,79 €

Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 avril 2017 et par l'Evêque en date du 5 mai 2017, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 A (rec)	Charges sociales – quote part des travailleurs	394,10 €	288,79 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.121,96 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.936,44 €
Recettes extraordinaires totales	9.618,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.368,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.480,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.773,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	20.740,82 €
Dépenses totales	14.504,28 €
Résultat	6.236,54 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Bernard BINON, trésorier de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée
- L'Evêché de Namur

## 29. FABRIQUE D'EGLISE D'HARLUE - COMPTE 2016 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 mars 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 14 avril 2017;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 4 mai 2017 par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5 (dép)	Electricité	107,03 €	113,25 €
6 (dép)	Extincteur	75,56 €	0 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 10 mai 2017 duquel il ressort :

- que l'article 6 des dépenses rectifié par l'Evêque est erroné
- qu'une erreur matérielle nécessite une correction de l'article 46 des dépenses

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 (dép)	Extincteur -->cette dépense a été approuvée par l'Evêque à l'article 6 lors de l'arrêt du budget 2016	0 €	75,56 €
46 (dép)	Frais de correspondance -->suivant total des pièces jointes	14,41 €	13,41 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église d'Harlue, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 mars 2017 et par l'Evêque en date du 4 mai 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 (dép)	Extincteur	0 €	75,56 €
46 (dép)	Frais de correspondance	14,41 €	13,41 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.831,40 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	/
Recettes extraordinaires totales	7.790,01 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.611,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.494,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.445,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	14.621,41 €
Dépenses totales	2.939,57 €
Résultat	11.681,84 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Marie-Ange BERNARD, trésorière de la fabrique d'église d'Harlue
- L'Evêché de Namur

### 30. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE - COMPTE 2016 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
Vu le compte 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 25 avril 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 26 avril 2017;  
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 26 avril 2017 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;  
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 10 mai 2017;  
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 (rec)	Revenus des fondations, rentes -->aucune perception	1.157,20 €	0 €
28 A (rec)	Autres: Note de crédit LAMPIRIS -->suivant pièces jointes	0 €	477,54 €
45 (dép)	Papiers, plumes, encre, ... -->suivant pièces jointes	36,20 €	41,00 €
50 J (dép)	Remboursement trop perçu -->écriture de trésorerie uniquement	1.017,22 €	0 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Bolinne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 25 avril 2017 et par l'Evêque en date du 26 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 (rec)	Revenus des fondations, rentes	1.157,20 €	0 €
28 A (rec)	Autres – Note de crédit LAMPIRIS	0 €	477,54 €
45 (dép)	Papiers, plumes, encre, ...	36,20 €	41,00 €
50 J (dép)	Remboursement trop perçu	1.017,22 €	0 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.322,98 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	/
Recettes extraordinaires totales	6.562,52
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.084,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.398,56 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.111,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	9.885,50 €
Dépenses totales	3.509,57 €
Résultat	6.375,93 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Jeanne-Marie D'ANS, trésorière de la fabrique d'église de Bolinne
- L'Evêché de Namur

### 31. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE - COMPTE 2016 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
Vu le compte 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 1er mai 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 5 mai 2017;  
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 5 mai 2017 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;  
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 10 mai 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 1er mai 2017 et par l'Evêque en date du 5 mai 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.591,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.359,36 €
Recettes extraordinaires totales	21.286,91 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.286,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.097,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.713,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	25.877,91 €
Dépenses totales	7.810,84 €
Résultat	18.067,07 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Madame Anne-Cécile DUFAUX, présidente de la fabrique d'église de Mehaigne
- L'Evêché de Namur

### 32. FABRIQUE D'EGLISE DE HANRET - COMPTE 2016 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le compte 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 mars 2017, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque le 18 avril 2017 et à l'administration communale le 24 avril 2017;  
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 18 avril 2017, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;  
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 9 mai 2017;  
Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 19 (dép)	Traitement brut de l'organiste	2 028,96 EUR	2 167,56 EUR
Art 26 (dép)	Traitement brut de la nettoyeuse	443,20 EUR	473,98 EUR
Art 50 A (dép)	Charges sociales O.N.S.S	1 912,00 EUR	1 974,27 EUR
Art 50 E	Frais de gestion bancaire	32,00 EUR	32,40 EUR

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1. - Le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Hanret, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 mars 2017 et par l'Evêque en date du 18 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 19 (dép)	Traitement brut de l'organiste	2 028,96 EUR	2 167,56 EUR
Art 26 (dép)	Traitement brut de la nettoyeuse	443,20 EUR	473,98 EUR
Art 50 A (dép)	Charges sociales O.N.S.S	1 912,00 EUR	1 974,27 EUR
Art 50 E	Frais de gestion bancaire	32,00 EUR	32,40 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10 479,85 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 792,01 EUR
Recettes extraordinaires totales	3 906,10 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3 906,10 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 357,44 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 271,04 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	14 385,95 EUR
Dépenses totales	8 628,48 EUR
Résultat	5 757,47 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Benoit Marchant, trésorier de la fabrique d'église de HANRET
- L'Evêché de Namur

**33. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY - COMPTE 2016 - DECISION**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le compte 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 mars 2017, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque le 24 mars 2017 et à l'administration communale le 30 mars 2017;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 21 avril 2017, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
9 (dép)	blanchissage et raccommodage du linge	441,30 EUR	0,00 EUR
11 E (dép)	autres : extincteurs	132,74 EUR	0,00 EUR

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 26 avril 2017 duquel il ressort :

- que les postes rectifiés par l'Evêque sont erronés
- que des erreurs matérielles nécessitent une correction des articles 1, 2 et 3 des recettes
- qu'une erreur matérielle nécessite une correction de l'article 50 A des dépenses

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
1 (rec)	loyers des maisons	48,56 EUR	0,00 EUR
2 (rec)	fermages de biens et argent	3,72 EUR	48,56 EUR
3 (rec)	fermages en nature, évaluation en argent	0,00 EUR	3,72 EUR
9 (dép)	blanchissage et raccommodage du linge	0,00 EUR	441,30 EUR
11 E (dép)	autres : extincteurs	0,00 EUR	132,74 EUR
50 A (dép)	Charges sociales O.N.S.S.	3 331,20 EUR	3 283,30 EUR

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1. - Le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 mars 2017 et par l'Evêque en date du 21 avril 2017, est réformé comme suit :



Réformations effectuées:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
1 (rec)	loyers des maisons	48,56 EUR	0,00 EUR
2 (rec)	fermages de biens et argent	3,72 EUR	48,56 EUR
3 (rec)	fermages en nature, évaluation en argent	0,00 EUR	3,72 EUR
9 (dép)	blanchissage et raccommodage du linge	0,00 EUR	441,30 EUR
11 E (dép)	autres : extincteurs	0,00 EUR	132,74 EUR
50 A (dép)	Charges sociales O.N.S.S.	3 331,20 EUR	3 283,30 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15 692,33 EUR
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</li> </ul>	14 769,28 EUR
Recettes extraordinaires totales	14 828,50 EUR
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</li> </ul>	/
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	13 712, 50 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 788,94 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11 132,92 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 116, 00 EUR
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	/
Recettes totales	30 520,83 EUR
Dépenses totales	17 037,86 EUR
Résultat	13 482,97 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Yves DESTREE, secrétaire de la fabrique d'église de Dhuy
- L'Evêché de Namur

### 34. FABRIQUE D'EGLISE DE LONGCHAMPS - COMPTE 2016 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 avril 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 21 avril 2017;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 11 mai 2017 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 12 mai 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Longchamps, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 avril 2017 et par l'Evêque en date du 11 mai 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.205,82 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</li> </ul>	10.327,45 €
Recettes extraordinaires totales	9.406,15 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</li> </ul>	/
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	9.406,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.429,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.456,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	/
Recettes totales	20.611,97 €
Dépenses totales	12.886,49 €
Résultat	7.725,48 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique PETIT-LAMBIN, présidente de la fabrique d'église de Longchamps
- L'Evêché de Namur

### 35. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY - COMPTE 2016 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation ;  
Vu le compte 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 mars 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 3 avril 2017 ;  
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 21 avril 2017 par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuvé sans remarque le reste du compte :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
8 (dép)	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	3,79 €	0 €
10 (dép)	Nettoisement de l'église	0 €	3,79 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 25 avril 2017 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.- Le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église d'Upigny, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 mars 2017 et par l'Evêque en date du 21 avril 2017, est réformé suivant les rectifications apportées par l'Evêque comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
8 (dép)	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	3,79 €	0 €
10 (dép)	Nettoisement de l'église	0 €	3,79 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.150,83 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.544,11 €
Recettes extraordinaires totales	16.700,75 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.864,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.406,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.404,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.720,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	20.851,58 €
Dépenses totales	8.530,75 €
Résultat	12.320,83 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jacques PETIT, président de la fabrique d'église d'Upigny
- L'Evêché de Namur

### 36. CIRCULATION ROUTIERE : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION LIMITANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE ET IMPLANTANT DES DISPOSITIFS SURELEVES TIEGE DU MOULIN A LIERNU

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu les articles 2 et 4 du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

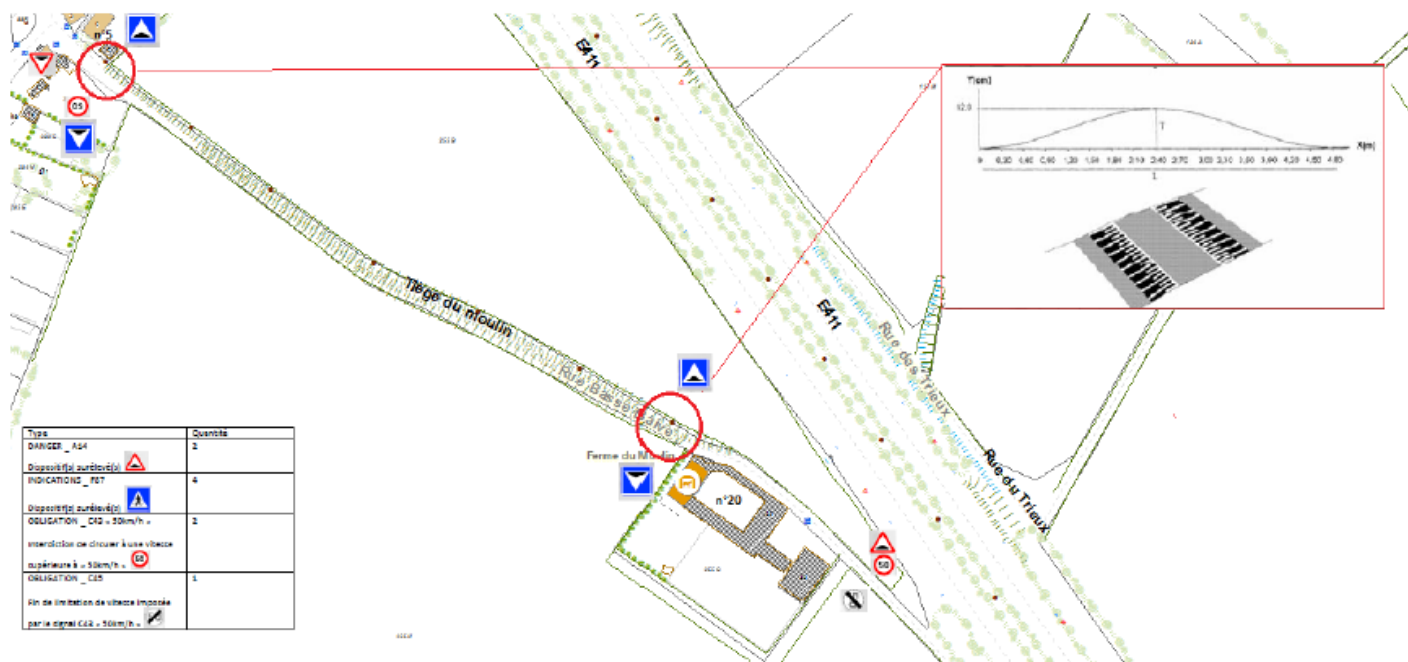
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;

Considérant que Tiège du Moulin fait l'objet d'un trafic de transit abusif étant donné les caractéristiques de la voirie depuis et vers la N912 route de la Bruyère ;

Considérant que le trafic dégrade fortement les accotements et que les vitesses relevées à l'entrée de l'agglomération sont inadaptées ;  
 Considérant le procès-verbal du comité consultatif de circulation routière (CCCR) du 21 octobre 2015, validé par le collège communal du 09 novembre 2015 et approuvé par le comité consultatif de circulation routière du 09 mars 2016 ;  
 Considérant la décision d'y installer des dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » ;  
 Considérant l'intérêt de dissuader le trafic de transit, d'y apaiser les vitesses d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des riverains qui fréquentent la rue ;  
 Considérant la nécessité de maintenir un accès à l'habitation n°20 pour tous les usagers ;  
 Considérant que l'agglomération de Liernu débute avant l'habitation n°5 (venant du Libut) ;  
 Considérant que sur le tronçon de Tiège du Moulin compris entre le carrefour avec la rue de Libut et la propriété sise au n°5, la vitesse maximale autorisée est de 90km/h;  
 A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**  
 Article 1er. - Tiège du Moulin à Liernu, tronçon compris entre l'habitation sise au n°20, celle-ci incluse, et l'entrée de la zone agglomérée débutant à hauteur de l'habitation sise au n°5, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50km/h.  
 La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h) et de signaux C45 (50km/h).  
 Article 2. - Des dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » conformes à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 sont aménagés Tiège du Moulin à Liernu, aux endroits suivants, conformément au plan annexé :  
 Venant de la rue de Libut, peu après la propriété sise au n°20, à proximité du poteau d'éclairage public référencé « 510/02513 » ;  
 Venant de la rue de Libut, peu avant la propriété sise au n°5, à proximité du poteau d'éclairage public référencé « 510/02511 » .  
 La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87  
 Article 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

**ANNEXE 1**



**37. CIRCULATION ROUTIERE : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LIERNU**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1122-30;  
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière, en particulier l'article 2;  
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 et 4;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu les arrêtés du conseil communal du 7 septembre 1978 et du 29 avril 1985 relatifs aux dénominations des rues;  
 Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à la modification de dénominations de voiries existantes à Liernu ;  
 Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 portant règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de Liernu ;  
 Considérant qu'à Liernu, les dénominations des rues et les numéros de maisons actuels ne correspondent plus à ceux utilisés dans le règlement complémentaire de circulation du 9 novembre 2009 fixant les limites de l'agglomération de Liernu;  
 Considérant que les zones d'habitat constituent un critère prépondérant quant à la délimitation des agglomérations;  
 Considérant qu'à Liernu, l'implantation de certains signaux F1 et F3 ne concorde pas avec l'arrêté du 29 septembre 2014 précité ;  
 Considérant que les limites d'agglomération préconisées par le présent règlement concernent des voiries communales et une voirie régionale et que le concours du Service public de Wallonie a été demandé pour la fixation des points kilométriques pris comme repères pour les limites d'agglomération sur la Route de Perwez et que ces limites ne subissent pas de modifications ;  
 A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**  
 Article 1er. - Les limites de la zone agglomérée de Liernu sont déterminées comme suit :  
 1. Route de Perwez (N912b) :  
 - venant de Perwez, avant l'immeuble bâti situé n° 4 de la Rue du Gros Chêne (au coin de la Route de Perwez et la Rue du Gros Chêne) - B. K. 2.300,

- venant de St. Germain, avant le carrefour avec la Rue du Rosiat - B. K. 1.600 ;
- 2. Rue des Trieux :  
- venant de la Rue de Libut, avant l'immeuble bâti portant le n°11 ;
- 3. Chemin de remembrement prolongeant la rue des Trieux :  
- avant son carrefour avec la rue du Gros Chêne ;
- 4. Tiège du Moulin :  
- venant de la rue de Libut, avant l'immeuble bâti portant le n°5 ;
- 5. Rue Haute Baive :  
- venant de Meux, avant son carrefour avec Chemin du Bois du Roi ;
- 6. Chemin du Bois du Roi :  
- venant de Petit-Leez (et du terrain ULM), avant l'immeuble bâti portant le n°6 ;
- 7. Chemin de remembrement débutant au carrefour avec la rue de Châtillon :  
- venant de Grand-Leez (et de la réserve naturelle "Fond des Nouwes"), avant son carrefour avec la rue de Châtillon ;
- 8. Chemin de remembrement débouchant rue du Gros Chêne et menant Rue du Vieilahaut à Aische-en-Refail :  
- avant son carrefour avec la rue du Gros Chêne.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant les mentions "LIERNU" - "Eghezée".

Article 2. - Le règlement complémentaire de circulation délimitant l'agglomération de Liernu, adopté par le conseil communal du 9 novembre 2009, est abrogé.

Article 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

### **38. LOGEMENT DE TRANSIT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU REZ-DE-CHAUSSEE, PLACE D'UPIGNY, 28 A UPIGNY AU CPAS D'EGHEZEE - APPROBATION**

Vu les articles L1122-30 et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement ;

Vu le décret du 1er juin 2006 visant à renforcer le système de transit au sein des programmes de logement mis en oeuvre par les villes et communes de Wallonie ;

Considérant la circulaire du ministre du logement, des transports et du développement territorial, relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012 ;

Considérant que chaque commune doit disposer d'au moins un logement de transit par tranche de 10.000 habitants ;

Considérant la délibération du conseil communal du 29 mai 2008 relative à la convention avec le CPAS d'Éghezée de la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment communal, situé place d'Upigny, 28 à Upigny ;

Considérant les travaux de rénovation entrepris par la Commune à l'aide de subsides de la Région dans le rez-de-chaussée susmentionné ;

Considérant que le rez-de-chaussée du bâtiment communal, situé place d'Upigny, 28 à Upigny peut être utilisé comme logement de transit ;

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 mai 2017 portant approbation de la convention sous réserve de l'anonymisation des données personnelles liées à l'aide sociale ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article unique. - La convention de mise à disposition au CPAS d'Éghezée du rez-de-chaussée susmentionné est approuvée telle qu'elle est annexée à la présente.

#### **ANNEXE 1**

#### Convention de mise à disposition rez-de-chaussée, place d'Upigny, 28 à Upigny

Entre :

D'une part, la Commune d'Éghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2017,

dénommée ci-après, la « Commune »

ET

D'autre part, le CPAS d'Éghezée, dont le siège est sis rue de la Poste, 33 à 5310 Leuze, représenté par Monsieur Michel DUBUISSON, président et Madame Delphine LAMBOTTE, directrice générale,

en exécution d'une délibération du Conseil de l'action sociale du 30 mai 2017,

dénommé ci-après, le « CPAS »

IL A ETE CONVENU :

#### Préambule.

La Commune et le CPAS décident, de commun accord, de mettre fin à la convention d'occupation du rez-de-chaussée de l'immeuble communal situé place d'Upigny, 28 à 5310 Éghezée (Upigny), établie en date du 02 juin 2008. La résiliation prend cours à la date de la signature de la présente convention

#### Article 1. Objet

La Commune met gratuitement à la disposition du CPAS le rez-de-chaussée de l'immeuble communal situé place d'Upigny, 28 à 5310 Éghezée (Upigny), tel que décrit par le plan annexé à la présente convention.

#### Article 2. Durée

La mise à disposition de l'immeuble est à durée indéterminée, avec une durée minimale de 15 ans. Elle prend cours à la date de la signature de la présente convention.

#### Article 3. Activités

Ce rez-de-chaussée est destiné à servir de logement de transit à un ménage en état de précarité ou privé de logement pour des motifs de force majeure, conformément au Code wallon du logement.

Le CPAS assure la gestion du logement (mise à disposition des ménages par le biais de convention d'occupation à titre précaire, examen des critères d'admissibilité, détermination de l'indemnité d'occupation, perception de l'indemnité d'occupation,...) et l'accompagnement social des bénéficiaires du logement de transit.

#### Article 4. États des lieux

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu du CPAS qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences de sécurité, de salubrité et d'habitabilité fixées par le Code wallon du logement et par l'arrêté royal du 8 juillet 1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité

Les parties conviennent qu'il sera procédé, au plus tard au moment de la mise à disposition effective, à l'établissement d'un état des lieux à l'amiable. Un constat de l'état des lieux sera établi selon les mêmes modalités lors de la remise à disposition du bien à la Commune.

#### Article 5. Aménagement

Le CPAS ne pourra apporter à l'immeuble aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

#### Article 6. Entretien

Pendant toute la durée de mise à disposition, le CPAS veille au maintien de la salubrité minimale du logement et visite régulièrement le logement.

Le CPAS intègre dans la convention d'occupation précaire qu'il conclut avec les bénéficiaires du logement de transit, outre l'établissement d'un état des lieux à l'entrée, une clause relative à ces visites et s'assure que ces derniers entretiennent le bien en bon père de famille.

Le CPAS se charge des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, des usages, des lieux ou des dispositions particulières du présent document.

Le CPAS est tenu, dès l'apparition d'un dommage au bien mis à sa disposition, d'informer immédiatement la Commune des réparations qui sont à charge de celle-ci et qui s'avèreraient nécessaires.

#### Article 7. Charges

Le CPAS assure la gestion quotidienne du bâtiment. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour ce faire à l'égard des occupants, en particulier en ce qui concerne les formalités administratives envers les sociétés de distribution d'eau, d'électricité etc. et le règlement des factures.

La commune et le CPAS entreprendront les démarches nécessaires pour que le transfert des contrats/abonnements relatifs aux compteurs d'eau et d'électricité soit effectif.

Les contrats ou abonnements privatifs aux services de distributions d'eau, d'électricité, de téléphone, télévision ou autres sont de la responsabilité du CPAS ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, factures des consommations etc.

Le CPAS en paiera et supportera tous les coûts à partir de la date des relevés de compteurs qui suivra immédiatement la mise à disposition du bâtiment.

Les commandes et le paiement des factures de combustible ainsi que la répartition des frais de chauffage entre les locataires sont de la responsabilité du CPAS. L'entretien usuel de l'installation de chauffage ainsi que l'entretien annuel de la chaudière et le ramonage de la cheminée sont à charge du CPAS.

Le CPAS supportera seul pendant toute la durée de la convention tous les impôts et taxes quelconques, mis ou à mettre sur les lieux loués, par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique, tels que les taxes d'égouttage et pour l'enlèvement des immondices, etc.

Le précompte immobilier est à charge de la commune.

#### Article 8. Obligation de rapportage

Le Conseil de l'action sociale arrête un règlement d'ordre intérieur qu'il communique au Collège communal pour information. Le CPAS le communiquera aux différents locataires lors de leur entrée dans les logements.

Dans le cadre du suivi de la performance énergétique des bâtiments publics (PEB), le CPAS met à disposition de la Commune, chaque année à la date anniversaire de la convention, une copie de toutes les factures de chauffage, d'électricité et d'eau, lesquelles couvrent les 12 mois de l'année écoulée.

Dans le cadre du programme bisannuel en matière de logement (politique d'ancrage communal), chaque opération subventionnée fait l'objet d'un rapport qui doit être transmis à la Région wallonne. Le logement de transit fera donc l'objet chaque année d'un « rapport relatif au déroulement de l'opération ». Ce rapport porte notamment sur la situation sociale des ménages, sur les montants payés pour l'occupation de leur logement, ainsi que sur les modalités de l'accompagnement social dont ils bénéficient. La commune communiquera à cette fin au CPAS les formulaires nécessaires. Ceux-ci seront complétés par le CPAS, en collaboration avec le service logement de la commune.

Il est entendu que la mise à disposition d'un logement de transit est une décision d'aide sociale protégée par le secret professionnel qui n'est en aucun cas transmise sauf de façon anonyme.

#### Article 9. Assurance

Le CPAS est dispensé de souscrire une assurance de type multirisque habitation dans la mesure où la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, actes de vandalismes ou de malveillance, responsabilité civile immeuble, protection juridique, et pertes indirectes. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bâtiment, le cas de malveillance excepté, et ne sortira ses effets que concernant le bâtiment.

#### Article 10. Résiliation

Au-delà de la période de 15 ans, chacune des parties moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois, pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée à la poste.

Fait à Eghezée, le 02 juin 2017, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,  
M.-A. MOREAU

Pour le CPAS,

La directrice générale,  
D. LAMBOTTE

Le bourgmestre,  
D. VAN ROY

Le président,  
M. DUBUISSON

### **39. CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET L'ENTRETIEN D'UN AMENAGEMENT ANTI-EROSIF - APPROBATION**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'au cours des dernières années, et à plusieurs reprises, le territoire de la commune a subi des inondations, notamment avec des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'à la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la commune, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement - en abrégé, le GISER - du Service Public de Wallonie ;  
Considérant, dans ce cadre, le rapport d'analyse du GISER du 23 juillet 2015, lequel a pour but de réduire le ruissellement et l'érosion au niveau de la commune ;  
Considérant que ce rapport du GISER propose la réalisation de plusieurs aménagements sur la commune ;  
Considérant que l'un de ces aménagements porte sur la réalisation d'un fossé parabolique sur le terrain d'une riveraine de la rue Pierre Laurent à Mehaigne, et ce tel qu'il est représenté sur la "figure 15" de ce rapport du GISER ;  
Considérant que ladite riveraine sollicite que ce fossé soit réalisé par et aux frais de la commune ;  
Considérant qu'au vu de ce qui précède, la création de ce fossé serait d'utilité publique ; qu'en outre, sa charge financière serait relativement faible, aucune dépense directe n'étant nécessaire pour un tel projet ;  
Considérant, dès lors, qu'aussi bien la réalisation de ce fossé que sa prise en charge par la commune peut être envisagée par le biais d'une convention à conclure avec ladite riveraine ;  
Considérant, à cette fin, le projet de convention joint en annexe ;  
Considérant que ce projet de convention fixe également la charge de l'entretien de ce fossé une fois créé, lequel incomberait à ladite riveraine ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L1122-30 du Code précité, le conseil communal est compétent pour arrêter les termes de la convention précitée et décider de sa conclusion ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique. - : Le conseil communal approuve les termes du projet de convention ci-annexé pour la réalisation d'un fossé parabolique sur le terrain d'une riveraine de la rue Pierre Laurent à Mehaigne et marque son accord à la conclusion de cette convention avec cette dernière.

## **ANNEXE 1**

### CONVENTION RELATIVE A UN AMENAGEMENT ANTI-EROSIF

#### ENTRE

La commune d'Eghezée, représentée par son collège communal, dont les bureaux sont établis Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée ;

Ci-après dénommée « la commune »,

Représentée valablement par Monsieur Dominique Van Roy, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid Moreau, Directrice générale,

#### ET

Madame Axelle VAN GUYSE, propriétaire du bien sis rue Pierre Laurent, n°18 à 5310 MEHAIGNE et y domiciliée.

Ci-après dénommée « Madame Van Guyse »,

Ensemble dénommées « les parties »,

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la commune a subi des inondations, notamment avec des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale.

A la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la commune, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement – le GISER – du Service Public de Wallonie, DG03.

Le GISER a, plus particulièrement, pour mission d'apporter un appui aux communes en terme de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles. Dans la mesure où les inondations subies par la commune trouvent leurs causes, entre autres – et à côté du phénomène pluvial lui-même –, dans la sensibilité du sol à l'érosion, sa topographie et son occupation (le type de culture, ...), le GISER a suggéré l'installation de dispositifs dits d'« *hydraulique douce* » sur différentes parcelles agricoles ou en bordure de celles-ci.

C'est dans ce contexte que le GISER a effectué en tenant compte de la carte ERRUISSOL, un diagnostic des problèmes – identification de « *points noirs* » sur plusieurs bassins versants du territoire communal – et a formulé des recommandations en termes d'aménagement.

Un rapport d'analyse visant à réduire le ruissellement et l'érosion au niveau de la commune a été effectué par M. DEMARCIN du GISER en date du 23 juillet 2015.

Dans ce rapport, les zones de dégâts 02 et 03 concernent des parcelles notamment situées à l'arrière de la rue Pierre Laurent et de la rue de l'Epine à Mehaigne. Les propositions d'aménagements à entreprendre sont exposées à la figure 15 de ce rapport et concernent :

- la création de deux fascines (points 1 et 2) ;
- la création d'une bande enherbée (point 3) ;
- la création de deux fossés paraboliques (points 4 et 5).

Dans ce cadre, la présente convention porte sur la création, par la commune, de l'un de ces deux fossés paraboliques sur le bien précité de Madame Van Guyse.

Dès lors, elle vise à préciser les obligations de chacune des parties lors de la mise en œuvre de ce fossé et de son entretien une fois créé.

#### ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

L'objet de la présente convention concerne la création et l'entretien du fossé parabolique visé au point 4 de la figure 15 du rapport d'analyse du GISER du 23 juillet 2015.

##### ARTICLE 2 – CREATION DU FOSSE PARABOLIQUE

2.1. Madame Van Guyse autorise la commune à réaliser ce fossé parabolique sur son terrain sis rue Pierre Laurent, n°18 à Mehaigne.

2.2. Le fossé est réalisé par et aux frais de la commune, pour des motifs de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

2.3. Les caractéristiques du fossé sont notamment les suivantes :

- Le fossé est creusé le long de la clôture séparant la propriété de Madame Van Guyse du terrain voisin, sis rue Pierre Laurent, n° 20 à Mehaigne ;
- Sa longueur est d'environ 50 mètres et va de part en part de la propriété de Madame Van Guyse, à savoir des limites de sa propriété avec la parcelle agricole en amont et la rue Pierre Laurent ;
- Sa largeur est d'environ 2 mètres ;
- Sa profondeur est d'environ 10 à 20 centimètres ;
- La terre enlevée par la commune lors du creusement du fossé est placée tout le long de celui-ci, à titre de diguette protectrice du terrain de Madame Van Guyse, et doit y rester.

2.4. La durée des travaux est estimée à 3 jours.

2.5. L'aménagement du fossé est réalisé par le service communal infrastructures et logistique, entre autres au moyen d'une pelleteuse.

2.6. Deux états des lieux sont dressés contradictoirement par les parties :

- Un premier état des lieux avant le début des travaux par la commune ;
- Un second état des lieux directement après la fin des travaux par la commune ;

A cette fin, le service communal infrastructures et logistique prendra contact par téléphone avec Madame Van Guyse afin de convenir de dates pour ce faire et, plus généralement, pour fixer les dates où la période des travaux.

A cet égard, leurs coordonnées téléphoniques sont :

- Pour le service communal infrastructures et logistique : 081/812.656 et 081/810.155 ;
- Pour Madame Van Guyse : .....

#### ARTICLE 3 – ENTRETIEN DU FOSSE PARABOLIQUE

Une fois le fossé parabolique créé, seule Madame Van Guyse – et non la commune – s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires pour entretenir correctement le fossé.

Par conséquent, la commune n'est pas chargée de l'entretien du fossé, excepté les cas de force majeure menaçant la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

#### ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

#### ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

En cas de cession du droit de propriété portant sur le terrain sis rue Pierre Laurent, n°18 à Mehaigne, Madame Van Guyse s'engage à ce que les obligations à sa charge en vertu de la présente convention soient transférées, dans le même temps, à l'acquéreur de ce bien.

#### ARTICLE 6 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie, Madame Van Guyse s'engage à informer l'éco-conseiller communal de l'évaluation de l'efficacité du fossé parabolique mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter.

A cet égard, les coordonnées téléphoniques de l'éco-conseiller communal sont : 081/810.144.

Le cas-échéant, toute modification éventuelle du fossé fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### ARTICLE 7 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La présente convention contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule toute communication ou correspondance, verbale ou écrite, échangée antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

#### ARTICLE 8 – CONVENTION GLOBALE – EXECUTION DE BONNE FOI

8.1. Les différents engagements stipulés dans la présente convention constituent un tout indissociable.

Chaque partie s'engage à les exécuter de bonne foi, sans esprit ou montage susceptible d'en détourner les clauses ou l'esprit.

8.2. La signature de la présente convention est faite sans aucune reconnaissance préjudiciable, particulièrement en cas d'échec du fossé parabolique à remplir son rôle d'aménagement anti-érosif et de protection du terrain de Madame Van Guyse et des terrains riverains contre des inondations.

#### ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de litige quant à l'interprétation de la convention signée, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

Ainsi fait et accepté, en autant d'originaux que de parties intéressées, chacune d'elle reconnaissant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Le.....(date)

1. Pour la commune d'EGHEZEE

La Directrice générale,  
M.-A. MOREAU



Le Bourgmestre,  
D. VAN ROY

2. Axelle VAN GUYSE

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »).

### **40. CONVENTION D'OCTROI D'UN PRET "CRAC" DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS DES TRAVAUX SUBSIDIES**

Vu les articles L1122-20 et L1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013, d'attribuer à la commune d'Eghezée une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 42.103,10 €, financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie, à savoir l'isolation thermique (partielle), le remplacement (partiel) des châssis ainsi que le remplacement de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée ;

Vu la décision du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que le montant du subside initialement attribué, a été calculé sur un montant d'investissements estimé à 62.428,27 EUR ;

Considérant que le montant total des investissements réalisés s'élève à 52.436,08 € TVA comprise ;

Considérant qu'en conséquence, le montant du subside a été revu et s'élève donc à 39.327,06 EUR, correspondant à 75% du montant total des investissements ;

Considérant la convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie - UREBA II - (Avenant n°35) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/05/2017,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 - Le conseil communal sollicite un prêt d'un montant de total de 39.327,06€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013.

Article 2 - Le conseil communal approuve les termes de la convention, annexée à la présente délibération, à conclure entre la commune d'Eghezée, la Région wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et la s.a. Belfius Banque, relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" dans le cadre du financement alternatif des investissements des travaux subsidiés.

#### ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »  
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION  
DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN  
WALLONIE  
UREBA II - (Avenant n° 35)

ENTRE

L'AC Eghezée représentée par :  
Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre  
Et

Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale  
dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :  
Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Energie,  
ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :  
Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,  
Et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,  
ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,  
représenté par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie  
Et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,  
dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à l'AC Eghezée une subvention maximale de 39.327,06 € ;

Vu la décision du 29 décembre 2015 du collège communal par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet :

*Arsenal des pompiers à Eghezée*

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 39.327,06 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

*Arsenal des pompiers à Eghezée*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

#### Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.



La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

#### Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

#### Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

#### Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

#### Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.*

*A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».*

*Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.*

#### Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

*L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :*

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet [WWW.ICAP.COM](http://WWW.ICAP.COM) (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CF<sub>t</sub> : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
  - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
    - Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
      - IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r : le taux d'intérêt du crédit
- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, n<sup>ème</sup> échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour t = n+1 = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- i<sub>t</sub> : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- A<sub>t</sub> : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

**Attention :** cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF<sub>t</sub> doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

#### Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

#### Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Eghezée, le 01<sup>er</sup> juin 2017, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

M.-A. MOREAU La directrice générale,	<u>Pour le Pouvoir organisateur</u> D. VAN ROY Le bourgmestre,
	<u>Pour la Région wallonne</u> Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Energie
Michel COLLINGE, Directeur	<u>Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes</u> Isabelle NEMERY, Directrice générale
Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie.	<u>Pour BELFIUS Banque S.A.</u> Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits Public, Social & Corporate Banking.

**41. REMPLACEMENT D'UN ABRI POUR VOYAGEURS A NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (SRWT) - APPROBATION.**

Vu l'article L1122-20, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant la lettre du 24 mars 2017 par laquelle la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) sollicite de la commune, la signature d'une convention relative au placement d'un abri pour voyageurs qui sera implanté à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, Chaussée de Louvain (en face du n°132) ;

Considérant que le coût total de cette opération s'élève 9.453,73€ TVAC ;

Considérant que la quote-part communale est fixée à 1.890,75€ TVAC soit 20% du montant total ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 422/731-53 – Projet 20170042 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er – Le conseil communal approuve les termes de la convention, à conclure avec la S.R.W.T., relative à la livraison et au placement d'un abri pour voyageurs à NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, et annexée à la présente délibération.

Article 2 – La présente délibération accompagnée de la convention sont transmises à la Société Régionale Wallonne du Transport.

**ANNEXE 1**

CONVENTION  
« ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS »

La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommée « S.R.W.T. »

et  
la COMMUNE d'Eghezée

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Dominique VAN ROY

et la Directrice Générale, Madame Marie-Astrid MOREAU,

ci-après dénommée « la commune »

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire l'abri repris sur le plan en annexe. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés à l'endroit déterminé.

Art. 2 : La commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 1.890,75 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question.

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par la S.R.W.T.

Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par la S.R.W.T.;
- soit du fait de la S.R.W.T. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art. 3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.

Art. 4 : La S.R.W.T. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80% du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite de l'emplacement voulu.
- 2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.
- 3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure.

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle.

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art. 5 : La S.R.W.T. mandate le TEC NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR – Tél. 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art. 6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art. 7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art. 8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du « report de perception » ne doit pas être appliqué.

Art. 9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

## **42. REMPLACEMENT D'UN ABRIS POUR VOYAGEURS A WARËT-LA-CHAUSSEE - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (SRWT) - APPROBATION.**

Vu l'article L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la lettre du 31 mars 2017 par laquelle la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) sollicite de la commune, la signature d'une convention relative au remplacement d'un abri pour voyageurs qui sera implanté à 5310 WARËT-LA-CHAUSSEE, Chaussée de Namur (devant le n°356) ;

Considérant que le coût total de cette opération s'élève 9.453,73€ TVAC ;

Considérant que la quote-part communale est fixée à 1.890,75€ TVAC soit 20% du montant total ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 422/731-53 – Projet 20170042 ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRÊTE :**

Article 1er – Le conseil communal approuve les termes de la convention, à conclure avec la S.R.W.T., relative à la livraison et au placement d'un abri pour voyageurs à WARËT-LA-CHAUSSEE, et annexée à la délibération.

Article 2 – La délibération accompagnée de la convention sont transmises à la Société Régionale Wallonne du Transport.

### **ANNEXE 1**

#### **CONVENTION**

##### **« ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS »**

La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommée « S.R.W.T. »

et

la COMMUNE d'Eghezée

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Dominique VAN ROY

et la Directrice Générale, Madame Marie-Astrid MOREAU,

ci-après dénommée « la commune »

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire l'abri repris sur le plan en annexe. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés à l'endroit déterminé.

Art. 2 : La commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 1.890,75 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question.

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par la S.R.W.T.

Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par la S.R.W.T.;
- soit du fait de la S.R.W.T. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art. 3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.

Art. 4 : La S.R.W.T. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80% du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite de l'emplacement voulu.

2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure.

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle.

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

- Art. 5 : La S.R.W.T. mandate le TEC NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR – Tél. 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.
- Art. 6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.
- Art. 7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :  
c) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé  
d) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.  
Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.
- Art. 8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du « report de perception » ne doit pas être appliqué.
- Art. 9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

### 43. MARCHÉ DE TRAVAUX D'ISOLATION INTERIEURE DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE - APPROBATION DU PROJET DE CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3° et L1222-3, § 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu les articles 48, 80 et suivants de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel) ;  
Considérant que les travaux d'isolation thermique de la toiture du centre sportif d'Eghezée sont repris dans la liste des dossiers retenus, et seront subsidiés à hauteur de 87.674,51 EUR ;  
Considérant le Fonds UREPEER créé le 19 mars 2008 par décision du Conseil d'administration d'IDEFIN au bénéfice des communes associées ;  
Considérant que par courrier du 07 mars 2017, le fonds UREPEER permet à la commune de disposer d'un droit de tirage à hauteur de 15.904,67 EUR afin de compléter les subventions de la Région Wallonne et/ou de la Communauté Française dans le cadre de projets d'Utilisation Rationnelle de l'Energie, l'amélioration des Performances Energétiques des Bâtiments ou de projets en Energie Renouvelables ;  
Considérant le projet de cahier spécial des charges appelé à régir le marché de travaux d'isolation intérieure du centre sportif d'Eghezée et l'avis de marché, établis par les services communaux ;  
Considérant que le montant estimé du marché, TVA comprise, s'élève approximativement à 125.356,00 EUR TVAC ;  
Considérant que le crédit nécessaire à la réalisation des travaux inscrit à l'article 764/724-60 - Projet 20170090 du budget extraordinaire de l'exercice 2017, est insuffisant sur base de l'estimation, et qu'il sera adapté à la 1ère modification budgétaire ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/04/2017,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 - Le projet des travaux d'isolation intérieure du centre sportif d'Eghezée est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 125.356,00 EUR TVAC.

Article 2 - Le marché dont il est question à l'article 1 est passé suivant l'adjudication ouverte.

Article 3 - Le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché sont approuvés.

Article 4 - Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

#### ANNEXE 1

CSC n° Tr.576  
Isolation intérieure du centre sportif d'Eghezée  
CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES  
CLAUSES ADMINISTRATIVES

Localisation : Rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée  
Maître de l'ouvrage : Administration communale d'Eghezée  
route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée  
Auteur de projet : Administration communale d'Eghezée - P. Collart  
route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

A TA Clauses administratives

#### A1 Généralités

##### DESCRIPTION

Le présent cahier des charges concerne les travaux d'isolation intérieure du hall omnisport de la commune d'Eghezée.

Rappelé comme suit (extrait) :

Dès l'introduction de sa soumission, le soumissionnaire est censé avoir pris connaissance du cahier des charges type bâtiments 2022 - CCTB - version 01.01 et toutes les clauses générales qui se rapportent aux généralités, articles et postes mentionnés dans le cahier spécial des charges - CSC.

A1.1 Dispositions légales et réglementaires de référence

A2 Dispositions communes

A2.1 Pouvoir adjudicateur

##### DESCRIPTION

Pouvoir Adjudicateur :

Administration communale d'Eghezée

(Service marchés publics)

Adresse : Route de Gembloux, 43

Code Postal : 5310 Localité : Eghezée

Tél. : 081/810.146

Auteur de projet :

Administration communale d'Eghezée

(P. Collart ingénieur – attaché spécifique)

Adresse : Route de Gembloux, 43

Code Postal : 5310 Localité : Eghezée

Tél. : 081/810.145 Gsm : 0475/686.922

Implantation du projet :

Centre sportif d'Eghezée

Adresse : rue de la gare, 5

Code Postal : 5310 Localité : Eghezée

A2.2 Objet du marché

DESCRIPTION

Précisé comme suit :

La présente entreprise a pour objet l'exécution des travaux (y compris fournitures, transports, main-d'œuvre et tous moyens d'exécution) relatifs à l'isolation de plafonds du centre sportif d'Eghezée conformément aux spécifications du présent cahier spécial des charges.

A2.3 Visite préalable / connaissance des lieux

DESCRIPTION

Précisé comme suit :

Une visite des lieux est vivement conseillée. L'adjudicataire ne pourra pas, ultérieurement, se prévaloir de quelconque supplément suite à la méconnaissance de la configuration des lieux.

A2.4 Loi du 15 juin 2006

A3 Dispositions relatives à la passation du marché

A3.1 Mode de passation du marché

DESCRIPTION

Précisé comme suit :

Le présent marché est une adjudication ouverte sans publicité.

Le marché est constitué d'un lot unique en entreprise générale.

La présente entreprise constitue un marché à prix global pour tous les autres travaux définis par les présents documents de marché.

1 DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

Sont applicables au marché :

1 Le présent cahier spécial des charges - clauses administratives portant la référence n°Tr.576.

Ainsi que tous les documents auxquels celui-ci fait référence, notamment :

2 Le cahier spécial des charges – clauses techniques ;

3 Les documents graphiques joints au csch

4 Le métré récapitulatif ;

5 Le cahier des charges type CCTB 2022 de la région wallonne ;

La présente entreprise s'exécute conformément aux dispositions légales et réglementaires dans leur dernière version mise à jour de :

6 la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

7 l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services.

8 La présente entreprise s'exécute conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fourniture et de service, ainsi que conformément au Cahier Spécial des Charges (C.S.C.) qui en spécifie les compléments et dérogations.

Dans la mesure où le présent cahier spécial des charges n'y déroge pas, l'entreprise est, en outre, soumise aux prescriptions des documents suivants :

9 Les S.T.S., les normes et codes de bonne pratique.

10 Les normes de base en matière de prévention incendie et explosion (arrêté royal du 19 décembre 1997) dans sa dernière version mise à jour.

11 Le règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).

12 Le règlement général sur la protection du travail (R.G.P.T.) et le code du bien-être au travail.

13 La loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés royaux d'exécution.

14 L'arrêté royal du 25 janvier 2001 (et ses modifications) concernant les chantiers temporaires ou mobiles : les obligations spécifiques de l'entrepreneur sont précisées aux articles 50 à 53 et sont strictement d'application, tel que modifié.

15 L'Arrêté Royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur.

16 L'Arrêté Royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

17 Les textes réglementaires traitant du permis d'environnement (Décrets, Arrêtés et Ordonnances et Circulaires) applicables en Région wallonne ou en région Bruxelles-capitale (en fonction de l'adresse du chantier).

18 Les textes réglementaires traitant des déchets et de leur évacuation (Décrets, Arrêtés, Ordonnances et Circulaires) applicables en Région wallonne ou en région Bruxelles-capitale (en fonction de l'adresse du chantier).

19 Les normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation (NBN) concernées par le présent marché.

20 Notamment et de manière non exhaustive la norme NBN S21-204 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires.

21 Les notes d'information techniques (N.I.T.) publiées par le C.S.T.C., en particulier celles auxquelles se réfère le présent cahier spécial des charges et les autres documents contractuels, pour autant qu'elles aient été publiées au plus tard à la date de publication du marché ou, en cas de procédure restreinte, à la date d'invitation à soumissionner.

22 Le "règlement sanitaire" constitué par les Notes d'information techniques n° 114, 120 et 200 du C.S.T.C.

23 Tout le matériel mis en œuvre dans la présente entreprise fera l'objet d'un marquage CE dans la catégorie requise. Les attestations et/ou déclarations de conformité y étant associées et prévues dans la réglementation relative au marquage CE devront être fournies lors de l'approbation du matériel et jointes au dossier « As Built » ainsi qu'au D.I.U. (dossier d'interventions ultérieures).

24 Tous les matériaux mis en œuvre dans la présente entreprise doivent être exempts d'asbeste/amiante.

25 L'attention du soumissionnaire est attirée sur le respect pour ce chantier des dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail ainsi que les arrêtés du 4 mai 1999 concernant les équipements de travail mobile et de levage de charges.

26 Les normes l'emportent sur les prescriptions des cahiers de charge type, pour autant qu'elles soient plus récentes et qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges.

27 Les clauses de ces documents, qui sont contradictoires avec celles de la loi et des arrêtés précités sont réputées inexistantes.

28 Lorsqu'il y a contradiction ou discordance entre les clauses de ces documents, c'est l'imposition la plus contraignante qui l'emporte ;

29 Dans ces documents, les termes « Etat », « Administration », etc... sont à remplacer par « Maître de l'ouvrage ».

30 Le plan de coordination sécurité santé

2 OFFRE

Les offres de prix rédigées en français datées et signées, dûment établies sur le formulaire d'offre joint en annexe au présent cahier spécial des charges doivent parvenir sous pli définitivement scellé à l'adresse suivante :

Administration Communale  
Service Marchés Publics  
Route de Gembloux, 43  
5310 EGHEZEE

Pour le XXXXXXxx à 10 heures au plus tard

Les offres sont :

- 1) soit envoyées par lettre
- 2) soit déposées par porteur avant l'ouverture des soumissions.

En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier des charges et la mention « offre ».

Si l'offre est établie sur d'autres documents que les formulaires prévus, le soumissionnaire atteste sur chacun de ceux-ci, que le document est conforme au modèle prévu dans le présent cahier spécial des charges. C'est sous son entière responsabilité que le soumissionnaire mentionnera, en en-tête de son ou de ses documents, la formule suivante, datée et signée :

"Je soussigné certifie avoir vérifié la parfaite concordance avec toutes les mentions prévues à l'offre et au métré récapitulatif des travaux et fournitures fournis par le Maître de l'ouvrage et en assure l'entière responsabilité."

En cas de discordance entre ces documents, il est bien entendu que le métré récapitulatif joint au présent cahier spécial des charges prévaut et qu'il devra être respecté en cas de commande des travaux.

Toutes mentions contraaires au modèle prévu en annexe sont réputées non écrites.

3 SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES : DROIT D'ACCES.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – DÉCLARATION SUR L'HONNEUR IMPLICITE

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

#### 4 SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES : SELECTION QUALITATIVE.

(art.58 et 67 à 79 de l'AR du 15.07.2011)

Les soumissionnaires doivent remplir cumulativement les conditions relatives au droit d'accès et la sélection qualitative.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

\* Déclarations bancaires appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

\* Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles

Niveau minimum requis :

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des cinq dernières années un chiffre d'affaire total au moins égal à 100.000 EUR relatif aux travaux décrits dans le présent cahier de charges.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Les travaux sont rangés dans la catégorie D4 et le pouvoir adjudicateur considère qu'il entre dans la classe 1.

Niveau minimum requis :

Le soumissionnaire doit fournir une copie du certificat d'agréation de classe 1 correspondant à la catégorie D4.

Capacités d'autres entités

Un soumissionnaire peut, pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités. Si le soumissionnaire fait application de l'article 74 de l'AR du 15.07.2011, les capacités de ces autres entités ne pourront être prises en compte si le droit d'accès au marché ne leur est pas accordé.

Le cas échéant : production de l'engagement de ces entités de mettre tels moyens (à préciser) à la disposition du soumissionnaire pour l'exécution du marché.

LES DOCUMENTS A JOINDRE A L'OFFRE SONT :

- le formulaire d'offre dûment complété et signé
- le métré récapitulatif annexé au présent cahier spécial des charges dûment complété
- en cas d'association momentanée ou de groupements d'entreprises, chaque associé ou membre du groupe joint à l'offre son numéro d'agréation ainsi que la convention qui organise la société momentanée ou le groupement d'entreprises
- les documents établissant la capacité des signataires d'engager le soumissionnaire (art. 51, §2 et 82, §3 de l'AR du 15.07.2011)
- un original de l'attestation ONSS (relative à l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des offres) ou, pour le soumissionnaire étranger, une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays concerné ;
- un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites ;
- les documents demandés à l'article 30 de l'AR du 25.01.2001, à savoir :
  - un document qui se réfère au plan sécurité et santé et dans lequel le soumissionnaire décrit la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte de ce plan sécurité et santé
  - une note de calcul de prix séparée concernant le coût des mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle.

#### 5 REMARQUE IMPORTANTE

Tout document adressé au Maître de l'ouvrage par un adjudicataire, lorsque celui-ci implique le respect d'un délai de part et d'autre doit être adressé par pli recommandé. Chaque pli ne peut traiter que d'un seul objet. Seule la date de la poste fait foi.

#### 6 APPLICATION DE LA TVA

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que les prix à remettre pour la présente offre doivent être établis HORS T.V.A.

Cette dernière fait l'objet d'un poste spécial du métré (art.16, al.2a, AR 15.07.2011).

#### 7 DELAI D'ENGAGEMENT

(art. 57, AR du 15.07.2011)

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai maximal de cent cinquante 150 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de dépôt des offres.

Dérogé comme suit :

#### 8 REVISIONS DE PRIX

(art. 6, loi du 15.06.2006 et art. 20, AR du 15.07.2011)

La présente entreprise ne donne pas lieu à révision de prix.

A3.2 Arrêté Royal du 15 juillet 2011

A4 Dispositions relatives à l'exécution du marché

DESCRIPTION



Précisé comme suit :

Le présent chapitre fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

L'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

#### 1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du présent marché est :

Administration communale d'Eghezée (P. Collart ingénieur – attaché spécifique)

Adresse : Route de Gembloux, 43

Code Postal : 5310 Localité : Eghezée

Tél. : 081/810.145 Gsm : 0475/686.922

Le fonctionnaire dirigeant est habilité à prendre toute décision, dans les limites du présent cahier spécial des charges, en vue de permettre la bonne exécution du marché. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants, ainsi que toutes autres décisions impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché.

#### 2 SOUS-TRAITANTS (ART. 12 A 15)

Concernant les sous-traitants, le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur ne reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable du pouvoir adjudicateur.

#### 3 ASSURANCES (art.24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

#### 4 CAUTIONNEMENT : MONTANT – NATURE ET CONSTITUTION – JUSTIFICATION - PENALITE (ART. 25, 33, 43 et 93 de l'AR du 14.01.2013)

Pour la présente entreprise, il est exigé un cautionnement.

##### 1) Montant

Le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché.

##### 2) Nature, constitution et justification

La constitution du cautionnement a lieu dans les trente jours suivant le jour de la conclusion du marché. (art. 27).

Le cautionnement est libéré de la façon suivante (art. 33):

1°/ La première moitié, à la réception provisoire des travaux ;

2°/ - Le solde, à la réception définitive (délai de garantie d'un an) ;

La demande par l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire/définitive tient lieu de demande de libération de la première/seconde moitié du cautionnement. (art. 33)

#### 5 DOCUMENTS DU MARCHE (ART. 34 A 36)

Tous les documents présentés dans le cadre de l'exécution du marché seront établis ou traduits (par un traducteur agréé) en langue française.

#### 6 DEFAULT D'EXECUTION (ART. 44)

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

#### 7 PAIEMENTS DES TRAVAUX (art. 66 à 72 et art.95)

Le prix du marché est payé par acomptes au fur et à mesure de son avancement, selon les modalités suivantes.

§ 1. Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde ou le paiement unique du montant du marché, l'entrepreneur est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux réalisés justifiant selon lui le paiement demandé. L'état des travaux réalisés et la<sup>2</sup> déclaration de créance y relative sont établis mensuellement si le délai d'exécution des travaux est supérieur à 30 jours ouvrables, ils sont uniques si le délai d'exécution est inférieur ou égal à 30 jours ouvrables.

Cet état détaillé comportera obligatoirement et de manière identifiable :

les quantités exécutées sur la base des postes du métré récapitulatif (FF et QP);

les quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes du métré récapitulatif;

les travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit.

Aucun paiement en acompte n'est admis pour les matériaux pouvant être approvisionnés sur le chantier.

Les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur ne pourront être portés en compte que moyennant accord entre les parties sur les prix unitaires nouveaux. A défaut, ils ne pourront l'être qu'aux prix arrêtés d'office par le pouvoir adjudicateur, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs, conformément aux articles 80 (Modifications au marché), 81 (Jeu des quantités présumées) et 95 (Paiements) de l'AR du 14.01.2013.

L'état d'avancement est dressé le dernier jour du mois. Si la date de commencement des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état d'avancement est dressé à la fin du mois suivant. Le montant total des états d'avancement payés avant la réception provisoire, sera limité à nonante-cinq pour cent (95%) du montant total du marché. Conformément à l'article 7 de la loi du 15.06.2006, qui instaure le principe du paiement que pour un service fait et accepté, la facture du solde ne pourra être introduite que lorsque la réception provisoire aura été accordée.

La déclaration de créance, l'état d'avancement et ultérieurement la facture sont établis en trois exemplaires. Ils sont envoyés au pouvoir adjudicateur pour contrôle et approbation. Si l'auteur de projet est externe au pouvoir adjudicateur, une copie de ces documents lui est envoyée en même temps.

Ces documents sont libellés au nom de :

Administration Communale

Service Marchés Publics

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

§ 2. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1er.

Le pouvoir adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes:

1°) il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs;

2°) il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.

§ 3. Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les trente jours à partir de la date de fin de la vérification visé au paragraphe 2.

§ 4. Le délai de vérification est prolongé à concurrence du nombre de jours :

1°) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 3, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture;

2°) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, pour recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 400, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Remarque:

- Si au moment d'un paiement, l'Adjudicataire n'est pas en règle de paiement de ses impôts, taxes et obligations sociales, il n'a droit qu'au versement de la différence entre les montants qui lui reviennent sur base des prestations qu'il a exécutées et ceux que le Maître de l'Ouvrage est tenu de retenir et de verser à la Recette des Contributions et à l'O.N.S.S. Toute somme due ou payée par le Maître de l'Ouvrage à la Recette des Contributions ou à l'O.N.S.S. en exécution des dispositions légales et réglementaires peut être déduite par le Maître de l'Ouvrage des paiements à faire à l'Adjudicataire et, subsidiairement, imputée sur le cautionnement

#### 8 ACTIONS JUDICIAIRES (ART.73)

En cas de contestation ou de différend relatif au marché entre le PA et l'adjudicataire, ceux-ci doivent être réglé en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable et tenter de parvenir à un accord dans le cadre d'une négociation. Les parties pourront, le cas échéant, convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord.

Dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutirait pas à un accord entre les parties, le différend sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement du siège du pouvoir adjudicateur.

#### 9 DELAIS D'EXECUTION. (ART.76)

Le délai d'exécution est fixé à 40 jours ouvrables.

#### 10 ORGANISATION DU CHANTIER (ART. 79)

Les dispositions qui suivent sont complémentaires et non dérogoires à l'article 79 :

Etat des lieux :

Avant tout début d'exécution de son entreprise, l'entrepreneur dresse contradictoirement un procès-verbal de constat de l'état des lieux où il doit travailler : bâtiments, abords immédiats et voiries subsistants sur le site des travaux. Le constat est accompagné d'un reportage photographique comportant au minimum une douzaine de clichés en couleur au format de 10 X 15 cm. Trois exemplaires de ces documents sont communiqués dans la huitaine au Fonctionnaire dirigeant.

Après exécution des travaux et avant réception provisoire, il est procédé au récolement desdits états des lieux ainsi qu'à la réfection et la remise en état des bâtiments, abords ou voiries où les dégâts sont constatés. Les frais relatifs aux états des lieux ainsi que le montant des réparations qu'elles soient à charge exclusive de l'entrepreneur.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur :

- la réglementation générale concernant la police de la circulation (A.R. du 1er décembre 1975, Moniteur belge du 09 décembre 1975) et plus particulièrement sur l'article 78 de cette réglementation;

- l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 et ses modifications relatif à la signalisation de chantier et des obstacles sur la voie publique.

S'il doit être fait usage de signaux d'interdiction ou d'obligation, ceux-ci ne peuvent être placés que moyennant autorisation donnée par une ordonnance de la police locale.

L'entrepreneur est tenu, par conséquent, de prendre contact avec celle-ci. L'entrepreneur organise son chantier de commun accord avec le Fonctionnaire-dirigeant.

L'attention spéciale des soumissionnaires est attirée sur la circulaire n° 521.107 du 12 mars 1985 du Ministère des Travaux publics relative à la mise en œuvre du code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux canalisations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci, et son annexe constituée par ledit code (première édition, août 1984) qui fait partie intégrante du présent cahier spécial des charges.

Sécurité, Coordination :

L'attention de l'Adjudicataire est attirée sur le fait que les travaux se dérouleront sur un site occupé. L'Adjudicataire est tenu de prendre toutes dispositions qu'il juge utile pour éviter tout accident. En outre, l'Adjudicataire doit prendre toutes mesures pour isoler et interdire l'accès des zones de chantier aux personnes non autorisées et notamment aux occupants. Les mesures destinées à isoler les zones de chantier seront des mesures matérielles telles que fermeture des portes à clef, pose de clôtures interdisant l'accès du chantier, etc. Enfin, l'Adjudicataire prendra toutes dispositions pour que l'outillage et le matériel ne soient abandonnés sans surveillance en dehors des zones de chantier rendues non accessibles. Ces dispositions sont également d'application pour les aires de stockage du matériel, qu'elles soient intérieures ou extérieures, de même qu'aux voies d'accès du chantier.

Obligation de collaboration, de coordination et d'information en matière de sécurité, santé et hygiène sur chantier

L'attention particulière des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de collaboration, de coordination et d'information leur incombant en matière d'application des règles de sécurité, de santé et d'hygiène telles qu'elles émanent des dispositions légales et réglementaires et des conventions collectives de travail en vigueur, et du plan de sécurité et de santé

En cas de contradiction entre les dispositions en application, la disposition la plus sévère a priorité sur la moins sévère.

En cas de non observance des prescriptions en matière de sécurité, le Pouvoir adjudicateur peut avertir l'inspection du travail compétente et arrêter les travaux sans que l'Adjudicataire puisse avoir droit à une indemnité.

L'Adjudicataire est tenu, dès la signification du marché :

- de fournir préventivement au Pouvoir adjudicateur les informations nécessaires concernant les risques propres au chantier ;

- d'accorder tout son soutien à :

- la coordination des activités sur le lieu d'exécution des travaux ;

- la collaboration lors de l'exécution des mesures en matière de sécurité et de santé des personnes concernées par la réalisation des travaux.

Panneau de chantier :

Un panneau de chantier mentionnant les rubriques suivantes sera placé en évidence sur chantier en coordination avec l'adjudicataire du marché relatif à l'isolation intérieure du centre sportif d'Eghezée :

v Pouvoir subsidiant :

Insérer le logo de la Région wallonne .

Nature des travaux: ..... - Investissement: .....€

Intervention de la Région wallonne: .....€ Délai d'exécution: ..... jours ouvrables .
v Maître d'ouvrage : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Auteur de projet : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Entrepreneur des travaux : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Signalisation de sécurité : Placer les pictogrammes « accès interdit au chantier, port des EPI nécessaires, (casques, chaussures,...), interdiction de fumer sur chantier,...)

#### CARACTERISTIQUES DU PANNEAU :

Ce panneau suffisamment durable, stable, solide et résistant aux intempéries sera mis en place pour toute la durée du chantier. Il sera mis en place pour le début des travaux.

Ses dimensions seront de 3 mètres de hauteur pour 2 mètres de largeur et sera implanté à l'accès principal du chantier.

Le lettrage sera de couleur noire sur fond blanc (à l'exception du logo devant figurer en couleur) et indélébile.

Une maquette ou épreuve du panneau sera proposé au Fonctionnaire-dirigeant pour approbation.

Les frais relatifs à la conception, la réalisation et au placement du panneau seront inhérents aux frais d'installation de chantier.

Signalisation-avis-communications au public et emploi des langues :

L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous les avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes au prescrit de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

A4.1 Arrêté Royal du 14 janvier 2013

#### DESCRIPTION

CSC n° Tr.576

Isolation intérieure du centre sportif d'Eghezée

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

CLAUSES TECHNIQUES

Localisation : Rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée  
Maître de l'ouvrage : Administration communale d'Eghezée  
route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée  
Auteur de projet : Administration communale d'Eghezée - P. Collart  
route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

0 T0 Entreprise / Chantier

00 Introduction / généralités

01 Sécurité et santé

01.1 Prescriptions générales en matière de sécurité

01.2 Plans de sécurité et de santé

02 Modalités de l'entreprise

#### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les prescriptions générales et particulières reprises dans le présent chapitre expliquent, modifient et/ou complètent les clauses reprises dans le cahier spécial des charges ainsi que les clauses légales et les Arrêtés Royaux concernant les marchés publics, les marchés de travaux, de fournitures et de services.

Toutes les dérogations aux prescriptions générales doivent être dûment motivées en raison des particularités propres au marché considéré.

02.1 Obligations de l'entreprise

02.11 Visite préalable du chantier

02.14 Cahier des charges de référence

#### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Rappelé comme suit (extrait) :

Du fait du dépôt de son offre, l'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance du CCTB (Clauses administratives, juridiques et techniques) et de toutes les clauses intitulées "généralités" concernant les postes d'exécution repris dans les documents du marché. Les articles de "généralités" du tome 0 sont d'office d'application pour tous les travaux exécutés dans la mesure où elles couvrent l'ensemble de l'entreprise.

Le cahier spécial des charges suit la structure de base du CCTB et le complète. Des précisions peuvent être données au sujet des articles retenus et/ou ajoutés en ce qui concerne le choix des matériaux, les spécifications, les éventuels accessoires, les critères particuliers de performances et les notes d'exécution complémentaires.

02.15 Normes de référence

#### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Rappelé comme suit (extrait) :

L'ensemble des normes d'application pour le présent cahier des charges type est repris dans le "Catalogue des documents de référence"

02.2 Organisation du chantier

02.21 Direction et coordination de chantier

02.25 Chantier en site occupé

02.25.2 Mesures pour maintien en service de parties ou ensemble d'un édifice

#### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Précisé comme suit :

L'entrepreneur tiendra compte que le centre sportif doit rester en fonctionnement.

Dans la mesure du possible et en coordination avec les responsables du centre sportif et la direction de chantier, il organisera la réalisation des travaux en entravant le moins possible le bon fonctionnement du centre sportif.

Il prévoira également, le cas échéant, le nettoyage des surfaces de travail pour permettre une utilisation continue de celles-ci durant les heures d'utilisation, principalement en soirée.

Il prévoira l'ensemble des mesures de protection du revêtement de sol de la grande salle qui a été remplacé il y a peu de temps.

#### 02.3 Etat des lieux

##### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Rappelé comme suit (extrait) :

L'entrepreneur est tenu de faire établir un état des lieux contradictoire, avant la date de commencement des travaux. Lorsque l'entrepreneur néglige de faire établir un état des lieux et/ou de le faire signer pour accord par la partie adverse, il en assumera toutes les responsabilités. Cet état des lieux pourra entre autres servir de base à une éventuelle police d'assurance TRC ou en cas de discussions au sujet des dégâts occasionnés.

Les états des lieux sont le rendu complet et précis de l'état dans lequel se trouvent les propriétés, tant meubles qu'immeubles, au moment de l'inspection. L'état des lieux reprendra toutes les propriétés et domaines publics, même non attenants (zone d'accès au chantier, trottoirs, ...) qui pourraient de l'une ou l'autre manière subir des influences du fait de l'exécution des travaux, de l'application de certaines techniques et/ou de toutes sortes d'activités qui s'y rapportent (fondations sur pieux, abaissement du niveau de la nappe phréatique, ...).

##### EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Rappelé comme suit (extrait) :

Les états des lieux contradictoires et les descriptions comparatives sont établis par un expert juré indépendant, désigné par l'entrepreneur.

Au moins quinze jours à l'avance, il avertira les propriétaires des immeubles à visiter, par lettre recommandée, du jour et de l'heure auquel les formalités sont effectuées. Il leur demandera éventuellement de se faire assister par un conseiller ou un expert afin d'assurer le caractère contradictoire des constatations. Une copie sera envoyée au maître de l'ouvrage (ou à son délégué) ainsi qu'à l'architecte.

- Avant le commencement des travaux, une copie des états des lieux, dûment signée par toutes les parties concernées, sera remise à toutes les parties et au maître de l'ouvrage.
- A la fin des travaux, un récolement comparatif sera effectué afin de constater les éventuels dégâts par rapport à la situation décrite dans les états des lieux établis au début des travaux. L'entrepreneur est tenu de réparer les dégâts constatés ou de payer des dédommagements.
- Avant la réception provisoire, l'entrepreneur remettra au maître de l'ouvrage les déclarations écrites des propriétaires concernés déclarant soit qu'ils n'ont pas subi de dommages soit que les dégâts ont été réparés et/ou indemnisés.

L'état des lieux comportera:

- Une description textuelle précise;
- Une visualisation de la situation existante à l'aide de photos (numériques) ou d'une vidéo;
- Le rapport final de récolement comportera un texte écrit mentionnant les modifications par rapport à l'état des lieux original, complété par des photos des dommages éventuels.

#### 02.31 Ensemble ou parties d'édifices

##### 02.31.1 Ensemble ou parties d'édifices

##### 02.31.1b Ensemble ou partie d'édifice à rénover

##### DESCRIPTION

- Localisation

L'état des lieux avant le commencement des travaux

Le récolement comparatif.

#### 02.5 Documents de chantier

##### 02.51 Journal des travaux

##### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Dérogé comme suit :

Le journal des travaux sera complété au minimum tous les 3 jours par l'entrepreneur. Il sera mis à disposition en permanence à la direction des travaux qui procédera à sa vérification à chaque visite.

#### 04 Installation de chantier

##### 04.5 Terrains et locaux de chantier

##### 04.52 Baraquements de chantier

##### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Rappelé comme suit (extrait) :

En fonction de l'ampleur des travaux, et pour toute leur durée, l'entrepreneur prévoira au moins les baraques de chantier suivantes ainsi que leur aménagement :

- un espace à l'abri de l'humidité pour le rangement du matériel et le stockage du ciment, etc.
- un local pour le personnel ainsi que les équipements sanitaires nécessaires
- un bureau / local de réunion chauffé
- Les travaux comprennent également l'aménagement, l'entretien, l'enlèvement et la remise en état du terrain.

##### EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Rappelé comme suit (extrait) :

L'entrepreneur procurera à l'Administration un croquis schématique de l'implantation des baraques de chantier. Les baraques et locaux seront facilement accessibles et praticables. Les baraques et locaux pour lesquels il n'y a pas d'autre emplacement que la voie publique doivent satisfaire aux réglementations communales et aux règlements de police en vigueur. Ils seront entretenus, chauffés et éclairés pendant toute la durée de leur utilisation.

##### 04.52.1 Baraques de chantier pour réunion / bureaux

##### 04.52.1x Installation de chantier

##### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Concerne tous les frais inhérents à l'installation de chantier.

#### 07 Déchets: Prévention, tri sélectif sur chantier, stockage, transport et traitement des déchets

##### DESCRIPTION

## - Définition / Comprend

Rappelé comme suit (extrait) :

La gestion des déchets comporte tout ou partie des opérations suivantes :

- la prévention des déchets,
- le transport et la manutention interne sur le chantier,
- le tri sélectif sur chantier,
- le stockage provisoire sur le chantier,
- la gestion et l'entretien de la zone réservée au stockage et au traitement sur chantier,
- le conditionnement,
- le chargement et le transport,
- le déchargement au lieu de destination,
- la tenue des documents,
- les autorisations requises par la législation.

## EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

L'entrepreneur évacue les déchets de construction et de démolition au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sauf clause contraire du cahier spécial des charges.

[[Les déchets sont orientés vers les filières autorisées ou seront mis en œuvre sur le chantier après traitement. Toute installation de traitement de déchets située sur le chantier est conforme à l'AGW 2001-06-14] favorisant la valorisation de certains déchets ainsi qu'à la réglementation relative au permis d'environnement, notamment AGW 2004-05-27] fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantiers visés à la rubrique 459102. Les granulats produits sur chantier (cribles et concasseurs) ne peuvent être remis sur le marché. Les éventuels surplus seront acheminés vers un centre de tri autorisé (C.T.A.).

[A aucune condition les matériaux de démolition, décombres, déchets ou détritres ne seront abandonnés, enfouis ou brûlés sur le chantier. Ceci implique que, mis à part les terres de déblais, les sables et pierres naturels de récupération, les fraises de revêtements en béton ou hydrocarbonés(1), aucun déchet (même inerte), à moins d'avoir fait l'objet d'un traitement préalable conformément à l'annexe 1 de l'AGW 2001-06-14] favorisant la valorisation de certains déchets, ne peut être employé comme remplissage des soubassements. La dite opération doit en outre être effectuée par un opérateur enregistré pour la valorisation des déchets sur base de l'arrêté précité.

Les déchets de type ménager et les eaux usées générés par les personnes travaillant sur le chantier sont à charge de l'adjudicataire et doivent être gérés selon les règles locales, de manière distincte des déchets de construction et de démolition.

[[Pour rappel, l'adjudicataire se doit aussi de respecter l'AGW 2004-03-18] interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de certains déchets. Cet arrêté fixe également les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique AGW 07.10.2010].

[[Les déchets dangereux sont évacués conformément à l'AERW 1992-04-09] relatif aux déchets dangereux, par un transporteur ou collecteur de déchets dangereux agréé par le Ministère de la

Région wallonne. Les déchets autres que dangereux sont évacués conformément à l'AGW 2003-11-13] relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux, par un transporteur ou collecteur enregistré.

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur désignera un coordinateur déchets et communiquera son nom au pouvoir adjudicateur. Le coordinateur déchets s'assure notamment de l'étiquetage des conteneurs, du respect des consignes de tri et d'entreposage, de la propreté du chantier, de la bonne tenue des documents.

(1) Les revêtements à partir de fraises hydrocarbonés ne sont néanmoins pas souhaitables dans le cas d'un retour au sol.

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

### - Exécution

Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 (M.B. 02.07.2004).

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit (M.B. 17.08.2010)

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02.

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets [ ... ] visés à la rubrique 45.92.01, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (M.B. 15.04.2009).

Arrêté du Gouvernement wallon interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets [et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique] modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (M.B. 23.11.2010).

Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets dangereux.

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (M.B. 28.09.2007) et du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers (M.B. 28.05.2009 - entrée en vigueur le 28 novembre 2009).

07.2 Gestion des déchets et des décombres

07.22 Gestion des déchets de construction

## EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Précisé comme suit :

Les modes de gestion prioritaires sont, dans l'ordre, la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, les autres modes de valorisations dont la valorisation énergétique, et à défaut l'élimination. En vue de favoriser au maximum la valorisation et de prévenir la contamination des déchets non dangereux par des déchets dangereux, les déchets issus des travaux de construction/rénovation seront triés au minimum en 4 fractions :

- Déchets inertes

- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets soumis à l'obligation de reprise sur base de l'
- [AGW 2010-09-23] instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010), du Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008). Ces déchets doivent être triés par type de déchet soumis à l'obligation de reprise.

## 5 T5 Fermetures / Finitions intérieures

### 54 Faux-plafonds et finition des plafonds intérieurs

#### 54.3 Plafonds suspendus (Rem.: la structure porteuse est explicité à l'article)

##### 54.31 Plafonds suspendus - Système à lames/plaques/panneaux

##### 54.31.2 Plafonds suspendus - Parement en lames/plaques/panneaux à base minérale (silicate, etc.)

##### 54.31.2a Plafonds suspendus en laine minérale comprimée

#### MATÉRIAUX

##### - Caractéristiques générales

Précisé comme suit :

Le plafond sera suspendu à la structure portante du plafond existant.

Le faux-plafond sera modulé sur 120x60 cm suivant les plans de principe en annexe et constitué:

##### A. De panneaux autoportants en fibres de laine de roche:

i. Épaisseur 4 cm

ii. À bords droits

iii.  $\lambda$  : 0,035 W/(m<sup>2</sup>K)

iv. densité de minimum 105 Kg/m<sup>3</sup>

v. pourvus sur la face visible d'un voile en fibre minérale renforcé par une grille de verre armée et contrefacé par un voile de verre renforcé.

vi. 100% dimensionnellement stables pour une humidité relative de 95%

vii. Absorption acoustique  $D_{n,c,w}$  = 60 dB

viii.  $\alpha_w > 0,85$

ix. Recyclables

B. D'une ossature portante en acier galvanisé en forme de T, protection par primer époxy + peinture polyester 20 $\mu$ , face visible de 24mm, cornières périphériques de finition de 24mm de largeur.

Le soumissionnaire adaptera la structure de façon à permettre l'intégration des plaques de polycarbonate telles que décrites dans le poste 56.32.1a.

C. D'un système métallique de suspension réglable

D. D'un système de clips anti-soulèvement permettant de respecter la classe A2 selon la méthodologie Ball-test de la Norme EN 13964 – annexe D

Une couche complémentaire d'isolant thermique sera déroulée sur les panneaux de faux-plafond de façon à assurer une isolation thermique optimale et constituée :

E. Une couche complémentaire d'isolant thermique sera déroulée sur les panneaux de faux-plafond de façon à assurer une isolation thermique optimale et constituée d'un isolant en laine minérale muni d'un pare vapeur :

i. Épaisseur 10 cm

ii.  $\lambda$  : 0,035 W/(m<sup>2</sup>K)

Une attention particulière sera portée sur la présence de luminaires existant et du câblage de ceux-ci. Toute modification jugée nécessaire pour la mise en œuvre du faux-plafond sera à charge du soumissionnaire.

#### EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

##### - Prescriptions générales

Précisé comme suit :

Calepinage du plafond (modules et teintes):

Suivant proposition de l'architecte.

Le plafond doit toujours être réparti entre les poteaux structurelles de façon symétrique. Il pourra être fait usage de panneaux de longueur, largeur et couleur différente.

Raccord plafond-poutre ou mur :

Cornière périphérique fixée directement sur la poutre en lamellé collé ou sur le mur en blocs béton.

Le soumissionnaire prévoira également une séparation verticale au droit de la limite entre les panneaux pleins et le polycarbonate de façon à éviter que l'isolant en rouleau ne soit apparent à travers la partie translucide.

La mise en œuvre sera réalisée suivant les prescriptions du fabricant de façon à atteindre les performances demandées, notamment en ce qui concerne la résistance aux chocs des ballons.

#### MESURAGE

- code de mesurage:

La surface sera calculée exclusivement sur le plan parallèle à la toiture existante.

**54.31.2a.01 faux plafond en plaques de laine minérale anti choc QF 1 670,000 m<sup>2</sup>**

## 56 Vitrage intérieur & éléments de remplissage

### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le poste "vitrage intérieur & éléments de remplissage" comprend tous les travaux et toutes les fournitures nécessaires à la pose des vitrages intérieurs et/ou des panneaux de remplissage décrits dans le cahier spécial des charges, y compris tous les accessoires, c'est-à-dire le verre, les cales, les mastics d'étanchéité, etc.

Voir aussi l'article 42 vitrage extérieur & éléments de remplissage - généralités

### MATÉRIAUX

- Le mode de fabrication, l'aspect, les caractéristiques particulières et les critères de qualité des types de vitrage prescrits sont décrits dans le cahier spécial des charges et doivent correspondre aux dispositions correspondantes des [NBN S 23-002] .
- L'entrepreneur assume l'entière responsabilité quant à la commande et à la fourniture des vitres en temps utile et quant à l'exactitude des dimensions et de l'épaisseur des vitrages. Sur simple demande de la direction du chantier, l'entrepreneur lui soumet pour approbation une documentation détaillée et/ou des échantillons.
- Pour les vitrages de sécurité, les rapports des essais correspondants sont soumis.

- L'entrepreneur détermine l'épaisseur des vitrages conformément à la norme [NBN S 23-002] « Vitrierie », pour une pression dynamique de base de 441 N/m<sup>2</sup>.
- Lorsque des mastics sont utilisés, ceux-ci doivent être compatibles chimiquement aux profils et/ou aux produits de traitement de la menuiserie intérieure. Lorsque le fabricant des mastics le préconise, un primer approprié est préalablement appliqué. Un certificat attestant de la classe du mastic et/ou de la classe du profil d'étanchéité élastique est soumis pour approbation à l'auteur de projet.

La classe de sécurité aux chocs des vitrages est **\*\*\* / 1A1 / 1B1 / 1C1** selon [NBN EN 12600] et [NBN S 23-002]

Pour des informations complémentaires, consultez également le site de la 'Fédération de l'industrie du verre' ([www.vgi-fiv.be](http://www.vgi-fiv.be)).

#### EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- La mise en œuvre des vitrages intérieurs ne peut s'effectuer que lorsque les feuillures et les parcloles ont reçu la même couche de finition que les châssis intérieurs. Avant la pose des vitrages, les feuillures et les parcloles sont nettoyées ainsi que les bords du vitrage.
- La mise en œuvre des vitrages et/ou des éléments de remplissage est effectuée selon la norme [NBN S 23-002] et conformément aux prescriptions du fabricant des profils.
- Après la mise en œuvre du vitrage, celui-ci est immédiatement débarrassé de toutes les étiquettes et inscriptions qui sont remises à la direction.

#### Sécurité

Conformément à la rubrique 01.25 Mise à jour de la correspondance PSS travaux de parachèvement intérieur, établie par le coordinateur-projet et annexée au présent cahier des charges. Toutes les directives en la matière et les indications concrètes du coordinateur-réalisation sont scrupuleusement respectées.

#### 56.3 Eléments de remplissage

#### 56.32 Eléments de remplissage en panneaux transparents/translucides

#### 56.32.1 Panneaux translucides/transparentes en polycarbonate

#### 56.32.1a Panneaux translucides/transparentes en polycarbonate

#### MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

Précisé comme suit :

Les plaques seront modulées identiquement aux lanterneaux existant et auront les caractéristiques suivantes :

i. épaisseur : 32mm

ii. I : 1,1 W/(m<sup>2</sup>K)

iii. finition : opalin

iv. poids : 3,7 kg/m<sup>2</sup>

#### EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Précisé comme suit :

Les plaques en polycarbonate seront fixées de façon autoportante entre poutrelles en lamellé collé de la structure portante de la toiture au moyen de cornières adéquates en harmonie avec les structure porte du faux plafond.

Le soumissionnaire respectera les prescriptions du fabricant des plaques en polycarbonates et fera vérifier la section des cornières qu'il mettra en place.

#### MESURAGE

- code de mesurage:

La surface sera calculée exclusivement sur le plan parallèle à la toiture existante.

**56.32.1a.01**                      **panneaux en polycarbonate au droit des lanterneaux**                      **QF**                      **460,000**                      **m<sup>2</sup>**

### 44. CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A L'IMPLANTATION SCOLAIRE DE NOVILLE-S-MEHAIGNE A PARTIR DU 02/05/2017 (2 EMPLOIS).

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;

Vu la délibération du collège communal du 08 mai 2017 relative à la création d'un emploi à mi-temps en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (vacances de printemps) pour l'implantation scolaire de Noville-S-/Mehaigne, à partir du 02 mai 2017 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.- La décision du collège communal du 08 mai 2017 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Noville-S/Mehaigne à partir du 02 mai 2017, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,

- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

### 45. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI EN VUE DE LA NOMINATION DEFINITIVE – ANNEE SCOLAIRE 2017/2018.

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant la circulaire n°5796 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 juin 2016 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et portant, notamment, sur l'encadrement organique pour l'année scolaire 2016/2017 ;

Vu le capital-périodes fixé au 01/10/2016 pour l'école fondamentale communale d'Eghezée I et accordé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement en date du 06/03/2017 (dépêche ministérielle reçue le 27/03/2017) ;

Vu le capital-périodes fixé au 01/10/2016 pour l'école fondamentale communale d'Eghezée II et accordé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement en date du 15/02/2017 (dépêche ministérielle reçue le 10/03/2017) ;

Considérant, dès lors, que :

- un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison de 16 périodes par semaine;
- un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion linguistique à raison de 13 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) de psychomotricité à raison de 11 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) d'éducation physique à raison de 2 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté à raison de 24 périodes par semaine;

ne sont pas pourvus de titulaire définitif ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1. - Sont déclarés vacants aux écoles fondamentales communales d'Eghezée I et II pour l'année scolaire 2017/2018:

- un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison de 16 périodes par semaine;
- un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion linguistique à raison de 13 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) de psychomotricité à raison de 11 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) d'éducation physique à raison de 2 périodes par semaine;
- un emploi de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté à raison de 24 périodes par semaine.

Article 2. - Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30/06/2017 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01/10/2017.

Article 3. - La délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- aux deux directrices concernées.

**46. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.**

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND CONNAISSANCE de la décision de l'autorité de tutelle pour la période du 7 février 2017 au 15 mai 2017.

1. actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du conseil communal du 23 février 2017 relative à la modification des articles 68 à 71 des dispositions administratives du personnel non statutaire - Décision : PAS APPROUVEE.
- Délibération du conseil communal du 23 février 2017 relative à la modification du statut administratif et plus particulièrement l'évaluation du personnel - Décision: PAS APPROUVEE.
- Délibération du conseil communal du 23 février 2017 relative à la modification de l'article 205 du statut administratif relatif à la procédure d'inaptitude professionnelle. Décision: Pas APPROUVEE.
- Délibération du conseil communal du 23 février 2017 relative à la suppression de l'inaptitude professionnelle. Décision: EXÉCUTOIRE par expiration du délai.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h05.

**Séance à huis clos**

La séance est levée à 21h15

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 01 juin 2017,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU

D. VAN ROY